

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 25 Juin 1901

	PAGES
Territoire. — Circonscriptions. — Armoiries :	
Armoiries de la Ville. Régularisation	300
Administrations diverses :	
Guerre. — Soutiens de famille. — Avis sur dispenses.	305
Administration municipale :	
M. DELESALLE. — Démission.	354
Baux :	
Écoles. — Maison rue d'Antin. — Prise en bail	343
— Maison boulevard Montebello. — Prise en bail	344
— Maison rue Baptiste-Monnoyer. — Transfert : Magasin et bureau du dépensier.	304
— Magasin des Cantines scolaires. Magasin de l'habillement	304
Conseil Municipal :	
Hôtel des Syndicats. — Frais de fonctionnement.	339
Secours — Ouvriers de l'usine Marquette	357
Subsides. — Syndicat des ouvriers de l'habillement	303
— Syndicat des ouvriers télégraphistes et téléphonistes	303
Police administrative :	
Dénombrement quinquennal de 1901.	346
Bâtiments communaux :	
Assurances. — Avenants. — Maisons rues d'Esquermes et de Cantelieu	306
Entretien. — Cahier des charges et bordereau des prix. — Révision.	307
Hôtel de Ville. — Bureau de l'État Civil. — Éclairage.	315
Chemin de fer et Tramways :	
Tramways électriques. — Modifications aux conventions.	349
— Substitution de Société.	353

	Pages
Jardins et promenades :	
Jardin botanique. — Réparation de dégâts.	338
Voirie :	
Canaux. — Curage de la Deûle. — Participation de la Ville	344
Écoles de l'État :	
École des Arts et Métiers. — MM. GRISET, ALDEBERT, DAMOUR, WOLLAKER, GAILLAU, VILAIN, CHEVALIER, LEGOUGEUX	300
École centrale. — MM. VAILLANT, INGELRANS	300
École Polytechnique. — MM. JACOBS, RICHARD, PARENT	299
Enseignement primaire :	
École rue de la Baignerie. — Travaux complémentaires	336
Enseignement secondaire :	
Collège Fénelon. — Compte administratif pour 1901	339
— Remises de principe.	338
Œuvres diverses :	
Asile de nuit. — Services de douches et lavoir. — Installation	314
Budgets et comptes :	
Chapitres additionnels pour 1901.	354
Compte administratif pour 1900	354
Compte de gestion du Receveur municipal.	354
Dépenses :	
Insuffisance de crédits. — Asile de nuit	345
— Chauffage des établissements communaux.	345
— Dénombrement quinquennal de 1901	348
— Eaux.	345
— Fournitures diverses	345
— Frais de bureau et impressions	345
— Frais de traitement des filles syphilitiques	345
— Propreté publique	345
— Société de secours mutuels	345
Octroi. — Docks. — Entrepôts :	
Octroi. — Taxes de remplacement.	316
Sapeurs-Pompiers :	
Caisse de secours. — M. BASTIEN	345
Habillement. — Adjudication	341
Caisse des retraites :	
Service des eaux. — M. CRÉPIEUX	341
Police. — M. KOESTEL	342
Gratifications :	
Sténographe du Conseil. — M. HUGODOT	343

L'an mil neuf cent un, le Mardi vingt-cinq Juin, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel de Ville.

Présidence de **M. G. DELORY**, Maire.

Secrétaire : **M. Guffroy**.

Présents :

MM. RAGHEBOOM, DELORY, DEBIERRE, LELEU, FANYAU, WERQUIN, DUFOUR, MOURMANT, BONDUEL, BROUTIN, GUFFROY, GILBERT, BERGOT, DENEUBOURG, CORSIN, PICAVEZ, GOUDIN, DRUELLE, DESMETTRE, BAREZ, CLÉMENT, DELESALLE, BOUCHERY, BOUR, CRÉPIN, DELÉCLUZE, CLIQUENNOIS-PAQUE, JUILART et BONDUES.

Absents :

MM. DUPIED, GHESQUIÈRE, HANNOTIN, SAMSON, BEAUREPAIRE, DEVERNAY et DEHOUCK.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté sans observation.

Commission de l'Instruction publique. — Rapport de M. CRÉPIN.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la Commission de l'Instruction publique les demandes de bourses dans les Écoles de l'État, formées par les personnes ci-après dénommées :

Écoles de l'État

—
Avis sur bourse
—

École Polytechnique :

MM. JACOBS, Fernand, tailleur d'habits, en faveur de son fils Fernand ; RICHARD, contrôleur des contributions indirectes, en faveur de son fils Charles ; veuve PARENT, comptable, en faveur de son fils Émile.

École des Arts et Métiers :

MM. GRISSET, Eugène, en faveur de son fils Peuple-Marcel ; ALDEBERT, en faveur de son fils Jean-Baptiste et de son pupille Louis DAMOUR ; WOLLAKER, en faveur de son fils Maurice ; CAILLAU, en faveur de son fils Évenor ; VILAIN, en faveur de son fils Paul ; CHEVALIER, en faveur de son fils Charles ; LEGOUGEUX, en faveur de son fils Georges.

La Commission a pris en considération le vœu émis dans la dernière séance par M. DELESALLE, Adjoint, et a décidé de donner un avis défavorable aux demandes de bourses formées par des élèves sortant des Écoles autres que celles de l'État.

Tous les intéressés ayant fait leurs études dans les Écoles de l'État, nous vous proposons de donner un avis favorable à leurs demandes de bourses.

La Commission vous propose également de donner un avis favorable aux deux demandes de bourses ci-dessous qui sont parvenues à la Mairie après la dernière séance du Conseil municipal :

École Centrale :

M. VAILLANT, employé de commerce, en faveur de son fils Léon. Le pétitionnaire a quatre enfants et gagne 4.500 francs par an.

M. INGELRANS, Henri, en faveur de son fils Maurice. Le pétitionnaire n'a qu'un enfant et ne gagne que 1.500 francs par an.

Le Conseil émet un avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Armoiries
—
Réglementation
—

Dans votre séance du 29 mars 1901 et à la demande de M. le Ministre de la Justice, vous avez approuvé le modèle des armoiries de la Ville, tel qu'il doit être modifié par application du décret du 9 octobre 1900 qui autorise la Ville à faire figurer dans ses armoiries la croix de la Légion d'honneur.

Les armoiries, en langage héraldique, se définissent ainsi « de gueule à la fleur d'iris d'argent avec croix de la Légion d'honneur en chef et à dextre », soit en langage ordinaire : fond rouge à l'iris d'argent, à droite la croix de la Légion d'honneur.

M. le Ministre de la Justice, avant de confier l'examen de ces armoiries à la Commission spéciale qui, dans son ministère, statue sur les questions de blasons et de titres de noblesse, nous a fait observer que par décret impérial du 6 juin 1811, la Ville de Lille avait été dotée d'un blason officiel et qu'il ne comprenait pas pourquoi elle y renoncerait.

M. RENAUX, référendaire au Sceau de France, qui a bien voulu se charger gratuitement des intérêts de la Ville en cette circonstance, nous a renouvelé les observations de M. le Ministre.

Nous avons répondu que les armoiries de 1811, composées en bonne partie d'attributs impériaux, avaient eu la prétention de remplacer des armoiries antérieures (de gueule à la fleur de lis d'argent) que l'on croyait entachées de royalisme ; que les armoiries historiques de la Ville de Lille sont plus anciennes que celles de la Maison royale de France, qu'elles figurent notamment sous la forme de gueule à l'iris d'argent au bas du traité de Péronne conclu en 1199 ; que dans ces conditions, la Ville de Lille ayant des armoiries propres, il était bien inutile de recourir aux divers gouvernements qui se sont disputé le pouvoir en France, pour en demander de nouvelles.

M. RENAUX, tout en insistant sur la conservation des armoiries impériales de 1811, revues et corrigées par l'enlèvement des insignes napoléoniens, a jugé nécessaire que le Conseil municipal fût consulté à nouveau.

Nous ne croyons pas utile de réagir contre le mouvement d'opinion qui s'est produit dans notre Ville depuis une vingtaine d'années, en faveur du rétablissement des armoiries historiques de la Ville de Lille et de l'abandon des armoiries compliquées et prétentieuses imposées par le Gouvernement impérial, et nous vous proposons de maintenir en son intégralité votre délibération du 29 mars 1901.

M. Debierre. — Il y a une question historique qui est assez intéressante, en ce sens, comme le dit le rapport, que les armes de la Ville, telles qu'on les représentait depuis un siècle, ne datent pas de bien haut, puisqu'elles remontent à 1811. C'est Napoléon qui a inauguré ces armes nouvelles pour la Ville de Lille. C'est probablement pour effacer ce que l'Empire avait fait en France que nos prédécesseurs ont cherché à donner à la Ville de Lille des armoiries autres que celles qui lui avaient été données par Napoléon. Mais alors, si nous revenons aux armoiries antérieures, une question se soulève : s'agit-il d'un lis ou s'agit-il d'une fleur d'iris ? En 1199, c'est-à-dire à l'époque du traité de Péronne, les armes de Lille se composaient de la fleur d'iris, mais depuis 1199 jusqu'après la Révolution, on parle toujours de la fleur de lis ; en réalité, c'est une fleur de lis sur un fond de gueule, c'est une fleur blanche d'argent sur un fond rouge. Si l'on s'en tenait aux documents

historiques que l'on possède sur cette question, on verrait que la monarchie a toujours considéré le blason de Lille comme un écusson comprenant une fleur de lis blanc. En réalité, les armes de la Ville de Lille ne sont pas la fleur d'iris, mais le lis, qui est l'emblème de la monarchie française.

M. Bergot. — C'est M. GAVELLE qui l'a voulu.

M. Debierre. — Ceci n'empêche pas naturellement que vous puissiez demander à ce que les armoiries de la Ville de Lille, au lieu d'être conservées telles qu'elles figurent depuis 1811, soient au contraire celles qui ont existé pendant toute la durée de la monarchie depuis le XII^e siècle, mais il faut bien que vous sachiez qu'en rétablissant cet écusson, c'est la fleur de lis que vous allez rétablir et non la fleur d'iris.

M. le Maire. — Le sceau mis au bas du traité de Péronne portait une fleur d'iris.

M. Debierre. — Oui, mais en dehors de ce traité on ne trouve aucune espèce de document pouvant permettre de dire quelles étaient à cette époque les armoiries de la Ville de Lille ; postérieurement, on ne trouve dans l'histoire que la dénomination de fleur de lis.

M. le Maire. — C'est une question qui ne nous intéresse que médiocrement et je demande que le Conseil maintienne sa délibération ; la Chancellerie fera ce qu'elle voudra.

M. Debierre. — J'ai voulu vous montrer que la fleur qui se trouve dans le blason est bien la fleur de lis et non la fleur d'iris.

M. le Maire. — Voilà la situation exacte : dans une de vos dernières séances, vous avez demandé que les armoiries de la Ville soient la reproduction de ce qu'on a mis sur la colonne de la Grande Place. Nous vous proposons de maintenir ce vote.

M. Bonduel. — Je demande qu'on abandonne cette question ; qu'on mette la fleur d'iris ou la fleur de lis, qu'est-ce que cela peut nous faire ? S'il y avait quelque chose à mettre, ce serait le drapeau rouge.

M. le Maire. — Je vous demande de maintenir la délibération prise.

Le Conseil confirme son vote du 29 mars 1901 et décide que les armoiries de la Ville de Lille sont de gueules à l'iris d'argent avec la croix de la Légion d'honneur en chef et à dextre.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières de l'habillement et campement du magasin central de Lille nous demande un subside de 125 francs pour l'envoi d'un délégué à un Congrès qui doit se tenir à Paris, le 15 juillet prochain.

De son côté, le Syndicat des ouvriers des lignes télégraphiques, téléphoniques et de tous les services réunis nous demande, pour le même objet, un subside de 200 francs pour l'envoi de deux délégués. Ce Congrès a eu lieu à Paris, les 20, 21 et 22 de ce mois.

Nous avons pensé qu'un crédit de 125 francs pour un seul délégué serait suffisant.

Nous vous prions, en conséquence, de voter un crédit total de 250 francs, à prendre sur les ressources disponibles.

La Commission des Finances donne un avis favorable, mais décide que les délégués seront dans l'obligation de fournir un rapport des travaux accomplis dans le mois qui suivra la clôture du Congrès.

M. Bonduel. — Je désirerais que dorénavant on ne demande de subside que pour les Syndicats fédérés. Les télégraphistes viennent demander le concours de la Ville et cependant leur Syndicat n'a même pas déposé ses statuts.

M. le Maire. — On ne peut pas faire, en principe, de distinction entre les Syndicats ; chaque fois que vous aurez un cas particulier, nous l'examinerons, mais nous ne pouvons pas faire plusieurs catégories de Syndicats, parce que la Préfecture n'accepterait pas notre délibération.

M. Bonduel. — Je demande qu'on n'accorde de subside qu'aux Syndicats ayant fait preuve d'existence.

M. le Maire. — Si vous croyez que ce Syndicat n'est pas légalement constitué, il n'y a aucune crainte à avoir, car la Préfecture refusera le crédit voté. Dans tous les cas, pour mon compte particulier, ce serait une raison de le voter pour protester contre la loi de 1884 qui oblige à déclaration.

M. Bonduel. — J'ai travaillé avec les télégraphistes, et si je pouvais leur être utile, je leur donnerais tout mon appoint.

M. le Maire. — Si nous adoptons la proposition de notre collègue M. BONDUEL, nous nous mettons dans une fausse posture pour la répartition des subsides.

Le Syndicat des ouvriers et ouvrières du magasin central de l'habillement nous demande un subside de 125 francs pour envoyer un délégué au Congrès qui doit se

Syndicats

—
Subsides
—

tenir à Paris, le 15 juillet prochain, et le Syndicat des ouvriers télégraphistes et téléphonistes nous demande un subside de 200 francs pour l'envoi de deux délégués au Congrès qui s'est tenu à Paris les 21 et 22 de ce mois. Nous pensons qu'un crédit de 125 francs est suffisant pour ce dernier Syndicat ; la Commission des Finances ayant émis un avis favorable à ces deux demandes, nous vous prions de bien vouloir voter ces deux crédits.

Le Conseil vote un crédit de 250 francs, à prélever sur les ressources disponibles.

M. Dufour. — Il y a à l'ordre du jour une question très importante relative aux taxes de remplacement ; comme cet article peut soulever des discussions assez longues, je demanderais à ce qu'il passe dès maintenant.

M. le Maire. — Je crois que notre collègue M. DELESALLE est en train de s'occuper de cette question ; aussitôt que M. DELESALLE viendra, nous aborderons la question. Le rapport est terminé, il le remet au propre pour que la délibération parte ce soir même au Ministère si vous adoptez les conclusions du rapport.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Prise en bail

—
*Magasins
de la Ville*
—

Dans votre séance du 2 février dernier, vous avez autorisé le Maire à prendre en bail, moyennant un loyer de 1.600 francs, une maison à proximité de l'Hôtel de Ville pour y installer les magasins du dépensier des services municipaux.

La maison que nous avons alors en vue nous a échappé, et ne trouvant plus que des immeubles plus importants, nous avons songé à réunir en un seul local trois services de magasinage actuellement disséminés : 1^o Magasin et bureau du dépensier ; 2^o Magasin des Cantines scolaires, et 3^o Magasin de l'habillement.

Après bien des recherches, nous avons trouvé une maison convenable rue Baptiste-Monnoyer, n^o 8, que nous pouvons prendre à bail, moyennant un loyer annuel de 3.500 francs, outre les charges d'usage, pendant 9, 12 ou 15 années, au choix des deux parties.

Nous vous prions de nous autoriser à passer ce bail et de voter un crédit de 4.000 francs pour le paiement du loyer et des charges au cours du présent exercice

M. le Maire. — M. BONDUEL a demandé que ce rapport soit renvoyé à l'examen de la Commission des Travaux.

M. Debierre. — Qu'est-ce que la Commission des Travaux a à voir à ce rapport ?

M. Bonduel. — La maison qu'on nous propose de prendre en bail a plutôt l'apparence d'un château. J'estime qu'une maison évaluée 70.000 francs et d'un loyer annuel de 3.500 francs pour y mettre des carottes et des effets d'habillement, est trop luxueuse.

D'après les calculs faits, on pourrait arriver, avec une somme de 10.000 francs, à construire trois magasins qui répondraient aux besoins du service.

Dans la cour de la maison que l'on propose de prendre en bail, on ne peut même pas faire tourner une voiture.

La Commission des Travaux ayant étudié le plan, j'ai demandé de vouloir bien ajourner à un mois cette question, afin de vous soumettre une meilleure proposition.

Renvoyé à la Commission des Travaux.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre avis les demandes de dispense du service militaire de :

Armée active :

MM. ABECOURT, Alexandre.
BACHMANN, Simon.
BASIN, Louis.
BEURAIN, Joachim.
BOUTTEMAN, Édouard.
CAPART, Albert.
COLBAUT, Émile.
DEL COURT, Adolphe.
DELECLUSE, Louis.
DENAIN, Léon.

MM. DESPINOY, Georges.
DÉTREZ, Jean.
DUBOIS, Désiré.
DUBOISSE, Fernand.
ENNEQUIN, Henri.
FURNE, Léon.
CARTON, Léon.
COUREAU, Jean-Baptiste.
GODEFROY, Edmond.
GRUNDRICH, François.

*Soutiens
de famille*

—
*Avis
sur dispenses*

MM. HASBROUCQ, Julien.
 LAMI, Hippolyte.
 LEBORGNE, Auguste.
 LEMAIRE, Georges.
 LEUTENEZ, Edmond.
 LEVIANDIER, Georges.
 LINGAGNE, Théophile.
 LOMBAERDE, Désiré.
 MACOR, Julien.

MM. QUESNAY, Édouard.
 RABASTE, Alfred.
 TIÉDREZ, Georges.
 VARLET, Georges.
 VERLYCK, Henri.
 VISEUR, Charles.
 WISPELAERE, Alfred.
 VANHUFFEL, Florent.

Réserve :

MM. AMORIS, Apollinaire.
 BRISY, Alphonse.
 CRONIER, Jérôme.
 DELMAET, Henri.
 D'HONDT, Jules.
 GABELLES, Émile.
 HOUZÉ, Arthur.
 LANGLAIS, Jules.

MM. LASSERYE, René.
 LEQUEVEL, Henri.
 POTTIER, Fernand.
 VAN de MERT, Alphonse.
 VAN HOLLE, Florimond.
 WILSON, Franck.
 GOSSYE, Hippolyte.

Le nommé MACOR, Julien, vivait maritalement avant son entrée au service, et ne venait aucunement en aide à son père.

Nous vous proposons, Messieurs, d'écartier la demande de ce militaire et d'émettre un avis favorable sur les autres.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Assurances

—

Avenants

—

Aux termes d'un acte administratif des 26 et 27 février 1901, la Ville a acquis des consorts ÉCHEVIN un groupe de 5 maisons sises à Lille, portant les nos 82 et 84 de la rue d'Esquermes et 1, 3 et 3 bis de la rue de Canteleu, pour la réalisation de l'alignement de la rue de Canteleu.

Ces maisons sont assurées contre l'incendie à la Compagnie « l'Union Générale du

Nord » pour une somme de 35.000 francs, moyennant une prime annuelle de 11 fr. 65, à échéance du 20 juin de chaque année.

Nous avons fait dresser des polices au nom de la Ville, que nous soumettons à votre approbation, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1884.

Adopté.

M. le Maire. — Nous n'avons pas inscrit à l'ordre du jour la question si importante de révision de la série de prix et du cahier des charges des travaux d'entretien des bâtiments communaux, car nous ne pensions pas que la Commission des Travaux aurait pu terminer son examen pour aujourd'hui ; mais celle-ci s'est réunie lundi soir et elle a fini le travail.

Les adjudications étaient terminées au 1^{er} janvier de cette année ; le Conseil, pour faire une révision complète, a prorogé de six mois l'adjudication en cours ; ce délai expire à la fin de ce mois. La Commission des Travaux vous demanderait la faveur de discuter cette question, quoiqu'elle ne soit pas inscrite à l'ordre du jour.

Commission des Travaux. — Rapport de M. BONDUEL.

MESSIEURS,

Le bail des travaux d'entretien des bâtiments communaux avait pris échéance dans le courant de 1900 et le Conseil avait bien voulu, à la fin de décembre, accorder une prolongation de six mois pour permettre de réviser et remanier le cahier des charges et le bordereau des prix.

Votre Commission des Travaux a reçu de l'Administration municipale un projet de cahier des charges déjà très travaillé et dans la rédaction duquel il y avait été tenu compte des nouvelles réglementations apportées par les lois et décrets, répondant aussi, autant que possible, aux desiderata soumis par les Syndicats.

C'est ainsi que pour faciliter aux petits entrepreneurs l'accès de nos adjudications, non seulement l'entreprise est divisée en 14 lots, mais encore pour les lots les plus importants, tels que la maçonnerie, charpente, peinture, etc..., la Ville a été partagée en 5 sections. Un lot spécial a été créé pour les travaux de fêtes.

Devant ce travail important, dans lequel chaque ligne avait besoin d'être pesée et mûrement étudiée, votre Commission a cru bien faire en remettant à chacun de ses

*Bâtiments
communaux
—
Entretien
—
Cahier
des charges
—*

membres la partie de la série qui rentrait plus directement dans ses connaissances particulières.

En outre, chacun des rapporteurs ainsi chargé de l'examen, s'est entouré de renseignements puisés à des sources autorisées près des entrepreneurs et des membres des Syndicats.

Le projet ainsi morcelé, chacun a travaillé, et successivement les rapporteurs dont les noms suivent ont soumis à la Commission réunie les résultats de leur examen :

1^o MM. MOURMANT et WERQUIN, les clauses et conditions générales du cahier des charges ;

2^o M. BONDUEL, les séries des prix pour les travaux de terrassement, maçonnerie, plafonnage, charpente, menuiserie ;

3^o M. BOUCHERY, les couvertures, zinc, ardoises, plomberie et robinetterie, gaz et eau ;

4^o M. DRUELLE a examiné la peinture et la vitrerie ;

5^o MM. DENEUBOURG et BOUR ont étudié les séries de serrurerie, ferronnerie et quincaillerie.

Nous déposons aujourd'hui l'ensemble de cet important travail et vous demandons, Messieurs, de vouloir bien l'accueillir d'un vote favorable.

Je demande à ajouter deux mots au rapport écrit ; nous avons vu M. HANNOTIN, à qui nous avons soumis ce rapport, qui a été également étudié par lui, et M. HANNOTIN se rallie aux conclusions de la Commission des Travaux.

M. le Maire. — La différence entre le nouveau et l'ancien cahier des charges consiste en une division en 5 sections des grands travaux : menuiserie, peinture, etc... pour permettre aux petits entrepreneurs de pouvoir prendre part aux adjudications ; de plus, les travaux ont été divisés en 14 lots suivant les spécialités.

M. Debierre. — Il me semble que M. HANNOTIN a fait un certain nombre d'objections ; il ne s'est pas rallié aussi facilement au projet de la Commission : a-t-on consigné, repoussé ou accepté ses observations ?

M. Bonduel. — Je vais vous répondre, Monsieur DEBIERRE.

M. Debierre. — M. HANNOTIN n'est pas du tout d'accord avec vous, j'en ai la preuve écrite de sa main.

« Les travaux de maçonnerie ne peuvent être divisés en 5 sections. Il faut que l'adjudicataire puisse toujours avoir à sa disposition un nombre suffisant d'ouvriers » pour pouvoir répondre aux demandes du Service des Travaux, qui sont tout à fait

» irrégulières, quelquefois très précipitées ». La multiplicité des lots est une très bonne chose pour que les petits entrepreneurs puissent devenir adjudicataires de la Ville, mais cette multiplicité nuit non seulement à l'exécution rapide des travaux, mais aussi à leur bonne exécution. Il faut que l'entrepreneur ait un personnel suffisant et surtout un matériel complet que les petits entrepreneurs ne peuvent pas se procurer. Par conséquent, cette façon de procéder, qui favorise les petits entrepreneurs, serait au détriment de la Ville.

M. Bonduel. — M. DEBIERRE nous apporte les premières observations de M. HANNOTIN. Seulement, ne voulant pas engager la discussion générale sur la série tout entière, j'ai pris la précaution d'inviter hier soir, à la Mairie, M. HANNOTIN pour expliquer ses observations. Nous nous sommes réunis, M. BOURDON, Directeur des Travaux municipaux, M. HANNOTIN et moi, et après explications, M. HANNOTIN a retiré les observations qu'il avait faites et m'a dit : Comme demain soir je ne serai pas là, je vous autorise à prendre fait et cause en mon nom et je me rallie totalement à la proposition de la Commission des Travaux.

M. Lelen. — Je vous demande la permission de vous rappeler que lorsque nous avons discuté la question au Conseil d'administration, il a été décidé que nous trouvions la division en 5 sections avantageuse pour les petits entrepreneurs, mais qu'elle présentait trop d'inconvénients pour les finances de la Ville, parce que les grands entrepreneurs sont susceptibles de faire des rabais plus élevés, et comme nous avons cherché à concilier les deux opinions, nous avons proposé de diviser la Ville, non pas en 5 sections, mais en 2 sections.

M. le Maire. — C'est l'observation que j'allais faire et j'ai dit à notre collègue que nous aurions voulu 2 sections pour les corps de métier les plus importants ; c'est devant ces observations qu'on a convoqué M. HANNOTIN ; il paraît qu'il s'est déclaré satisfait de la division de la Ville en 5 sections, et cependant M. HANNOTIN a une compétence indéniable au point de vue des travaux ; c'est pourquoi je n'ai plus fait d'observations.

M. Bonduel. — C'est M. HANNOTIN lui-même qui a proposé la division de la Ville en 5 sections pour certaines entreprises.

Il ne faut pas oublier qu'autrefois il n'y avait qu'un seul entrepreneur pour tous les travaux de la Ville et il avait des sous-traitants à qui il prenait une moyenne de 10, 12, 15 à 20 0/0 de bénéfice ; les travaux ne marchaient pas mieux qu'ils ne marchent actuellement.

Puisque cette division marche bien avec certaines corporations, pourquoi cela n'irait-il plus avec la maçonnerie, la menuiserie, etc.. ?

Au point de vue comptabilité, il est évident que cela crée un peu plus de travail. Si l'Administration l'envisage en ce sens, elle a raison ; le travail est moindre pour un que pour 36. Il ne faut cependant pas oublier que les petits entrepreneurs cherchent à avoir une parcelle des travaux de la Ville ; c'est pourquoi je me suis fait leur défenseur et je considère que le travail sera aussi bien fait.

M. Leleu. — Je crois qu'il y a malentendu ; il ne s'agit pas de donner tous les travaux à un seul entrepreneur ; mais si vous mettez en adjudication des lots importants, il est évident que vous aurez des rabais de 35 à 40 0/0, alors que si les travaux sont divisés en lots de 3 ou 4.000 francs, vous n'aurez plus qu'un rabais de 10 0/0 par exemple.

Je ne propose pas le moins du monde de revenir à l'ancien système, c'est-à-dire de donner tous les travaux de la Ville à un ou à deux entrepreneurs ; je demande que pour certains gros travaux la division en 5 sections ne soit pas faite.

M. Bonduel. — Puisque cette division existe pour les zingueurs, plombiers, etc..., pourquoi n'existerait-elle pas pour la maçonnerie et la menuiserie ?

M. Debierre. — M. HANNOTIN a fait une observation et dit dans la note que j'ai là :

« Le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux, en date du 7 mai 1901, me paraît être » très fondé en proposant que les travaux de maçonnerie soient adjugés à un seul » entrepreneur, ainsi que ceux de charpente et menuiserie. »

Je ne suis pas opposé à ce que les lots soient divisés de façon à ce que les petits entrepreneurs puissent devenir adjudicataires de la Ville, c'est entendu ; mais je vous fais cette observation que si vous multipliez les lots, vous aurez une masse de petits entrepreneurs qui auront pour 3 ou 4.000 francs de travaux à exécuter pour lesquels vous n'aurez pas de rabais, alors que pour une somme importante vous auriez obtenu 25 0/0 ou plus de rabais. Cette division trop grande constitue une perte pour la Ville et les travaux seront faits moins vite, moins bien et plus chers.

M. Bonduel. — M. DEBIERRE envisage la question largement alors qu'elle devrait être restreinte. Je lui demande s'il a encore des objections à faire en présence du retrait, par M. HANNOTIN, de ses observations.

M. Debierre. — Les observations d'ordre général que j'ai faites, je les maintiens pour mon propre compte.

M. Bonduel. — Je ferai remarquer que M. HANNOTIN s'est rallié entièrement à toutes les observations de la Commission des Travaux.

M. Deneubourg. — Je crois que les travaux confiés à des petits entrepreneurs ne seraient pas moins vite faits que lorsque les grands entrepreneurs les partagent entre de petits patrons ; il me semble donc qu'il n'y aura rien de changé.

M. Bonduel. — Voyez les travaux du Conservatoire.

M. Debierre. — Ce n'était pas de l'entretien, puisque ces travaux ont été mis en adjudication.

M. le Maire. — La question est de savoir si la somme des travaux à effectuer pour le compte de la Ville est suffisante pour arriver à avoir 5 sections dans les lots maçonnerie et menuiserie.

Les premières observations qui avaient été faites étaient surtout basées sur ceci : c'est que la Ville peut être intéressée à avoir un travail enlevé rapidement, et si l'on se trouve en présence de petits entrepreneurs, ils peuvent manquer du personnel nécessaire. C'est une des grosses questions qui a été soulevée devant la Commission des Travaux et les membres qui sont du bâtiment ont répondu que ce n'était pas un inconvénient, puisque quel que soit le travail à faire en ville, lorsqu'il y a une dizaine d'ouvriers, c'est un fort maximum et que l'on peut toujours réunir une dizaine d'ouvriers de chaque partie. En effet, il est de coutume dans la maçonnerie, menuiserie, que lorsqu'un entrepreneur a besoin d'ouvriers, il s'adresse à un de ses collègues.

Si j'ai cru devoir vous proposer de statuer sur cette affaire aujourd'hui, c'est parce que les membres de la Commission ont mis 6 mois pour étudier le dossier qui renferme près de 20.000 prix et que, d'un autre côté, ils ont affirmé que dans la réunion d'hier soir, M. HANNOTIN s'était rallié à leur manière de voir. S'il y a des collègues de l'Administration qui tiennent à ce que cette affaire ne passe pas aujourd'hui...

M. Debierre. — Je crois qu'il serait dangereux de diviser à l'excès les lots.

M. le Maire. — Vous vous souvenez que dans le temps les vieux matériaux de la Ville se vendaient en un seul lot, nous avons demandé aux commissaires-priseurs de vendre par petits lots pour avoir plus d'amateurs et les marchandises se sont mieux vendues.

On a interdit, dans le cahier des charges, à un menuisier de prendre de la peinture, de la vitrerie, etc... Il faut qu'on soit du métier pour être adjudicataire.

Il est certain que nous ne pouvons pas nous amuser à discuter les 20.000 prix qu'il y a dans ce cahier des charges, présenté par le service des Travaux, alors que nos collègues s'étaient divisé le travail suivant leur compétence.

M. Mourmant. — Nous ne pouvons pas nous prononcer sans étudier cette question importante.

M. le Maire. — Je vous ai dit pourquoi je demandais la discussion immédiate ; il y a quarante ans que les prix n'ont pas été changés, aucune Administration n'avait entrepris le travail à fond parce que c'était trop long. Il y a six mois, notre collègue M. GOUDIN a demandé que le bordereau fût révisé. La Commission des Travaux, dans

de nombreuses séances, a examiné point par point ce gros travail. Il est certain que nous ne pouvons pas discuter en séance du Conseil les chiffres de chaque article, parce que ce serait trop long. Du reste, l'Administration et la Commission des Travaux se sont mis d'accord sur tous les points de détail. Pour la division par industrie, tout le monde est d'accord : il y a un désaccord sur un point, c'est la division de la ville en 5 sections pour la maçonnerie et la menuiserie. Dans la dernière séance, étant donnée l'importance des travaux à exécuter, on s'était rallié à la division en 2 sections. La Commission des Travaux, jugeant que cette division en 5 sections avait une grande importance, a, quand elle a su que l'Administration municipale n'était pas de son avis, convoqué hier soir M. HANNOTIN, qui, nous dit-on, après explications, a changé sa manière de voir.

M. Mourmant. — Je ne trouve pas étonnant que nos collègues veulent étudier une question aussi importante.

M. Goudin. — Nous n'aurons pas fini dans deux ans.

M. Bouchery. — Je crois que M. MOURMANT a témoigné des craintes en ce qui concerne la série des prix ; celle-ci a été faite après renseignements puisés à bonne source, c'est-à-dire après étude par les Chambres syndicales et aussi par les entrepreneurs de la Ville.

M. Debierre. — Nous n'avons pas l'intention de discuter les prix.

M. Bonduel. — Notre collègue M. MOURMANT demande à examiner ce qu'il a approuvé comme membre de la Commission des Travaux. MM. MOURMANT et WERQUIN sont tombés d'accord pour adopter la rédaction du cahier des charges telle que nous vous le présentons. Nous avons travaillé chacun dans notre spécialité respective et M. MOURMANT, après avoir assisté à toutes nos réunions et approuvé nos décisions, vient maintenant nous demander d'attendre.

M. le Maire. — Personne de nous ici n'a demandé de discuter sur les prix des différents articles. On a admis la division par corps de métier, mais on a manifesté des craintes au sujet de la division de la Ville en 5 sections pour les grands travaux. Ainsi, quand on doit faire des travaux comme ceux de la rue de Béthune, où l'aqueduc devait être terminé en 15 jours, il est à craindre que de petits entrepreneurs n'aient pas sous la main les ouvriers nécessaires pour garantir la viabilité des rues et l'exécution immédiate des travaux.

M. Debierre. — On peut avoir facilement des ouvriers, mais pas le matériel nécessaire ; c'est le cas des petits entrepreneurs, ils n'ont pas le matériel nécessaire pour faire de grands travaux comme ceux-là.

M. le Maire. — Il faut savoir si en divisant la Ville en 5 sections, il y a possibi-

lité de donner satisfaction aux petits entrepreneurs en garantissant les intérêts de la Ville ; voilà la question.

Au point de vue des travaux de terrassement, de menuiserie, de maçonnerie, je ne suis pas compétent et si je me suis rallié à la proposition de la Commission, c'est parce qu'on m'a certifié que notre collègue M. HANNOTIN qui est, lui, compétent, s'y est rallié lui-même.

M. Dufour. — On ne discute que ce qu'on connaît ; je demande qu'on me laisse le moyen de prendre connaissance du rapport de la Commission si cela me plaît. Si nous votions maintenant, nous n'émettrions pas un vote consciencieux.

M. le Maire. — Il y a six mois que l'Administration municipale a déposé ce cahier des charges.

M. Dufour. — Je n'en ai jamais été avisé.

M. Bonduel. — Il y a quatre ans que le dossier est dans les bureaux.

M. Debierre. — C'est la révision de la série de prix qui est déposée depuis quatre ans et nous sommes certains que ces prix ont été bien étudiés, mais nous discutons le cahier des charges.

M. le Maire. — Dans l'état de la question et en raison des observations qui sont faites par quelques-uns de nos collègues, je considère que cette affaire ne peut pas être votée aujourd'hui.

Dans tous les cas, vous êtes dans l'obligation de demander un nouveau délai pour l'entreprise actuelle, car celui que vous avez voté précédemment va échoir à la fin de ce mois ; nous aurions à peine le temps de doubler les pièces pour l'envoi à la Préfecture. La Préfecture mettra peut-être un mois ou deux avant de nous répondre, ensuite il faudra un mois de délai d'adjudication. Par conséquent, même en votant aujourd'hui, vous êtes obligés d'accorder un délai nouveau à l'entrepreneur actuel. Dans ces conditions, je demande que cette question soit renvoyée à la prochaine réunion, mais en l'inscrivant en tête de l'ordre du jour. Vous êtes obligés d'avoir un délai, n'oubliez pas que nous sommes le 25 et que ce n'est pas en cinq jours que vous aurez fait l'adjudication ; vous avez au moins besoin d'un délai de trois mois.

M. Bonduel. — Il y a quatre ans que cette affaire est à l'Administration.

M. le Maire. — Non, il n'y a pas quatre ans.

M. Dufour. — La question n'a jamais été à l'ordre du jour.

M. le Maire. — Je ne suis pas d'avis qu'on vote aujourd'hui en raison de vos observations. La Commission des Travaux travaille depuis six mois d'une façon continue pour revoir tous ces prix un à un ; il y a peut-être 20.000 prix à revoir. C'est une tâche tellement lourde que jamais nos prédécesseurs n'avaient osé l'entreprendre.

Je demande au Conseil que la question soit reportée en tête de l'ordre du jour et de vouloir bien permettre à l'Administration de traiter avec les entrepreneurs actuels pour continuer l'entretien jusqu'au moment de l'approbation.

La Préfecture n'acceptera pas d'examiner en cinq jours une affaire si importante.

M. Debierre. — Demandez alors un délai de six mois, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année.

M. Bonduel. — Je proteste.

M. le Maire. — Étant donné que l'Administration municipale fera une réunion dans la première quinzaine de juillet et que d'ici là nos collègues pourront prendre connaissance du dossier, nous pouvons très bien arriver à faire l'adjudication pour fin septembre ; c'est pourquoi je demande de voter un nouveau délai jusqu'à cette date.

Jamais la Préfecture ne renverra le dossier avant un mois ou un mois et demi, et puisque la Commission des Travaux, qui pouvait se diviser le travail, a mis six mois pour étudier l'affaire, vous ne pouvez pas exiger que la Préfecture l'examine en six jours. C'est parce que je vois que plusieurs de nos camarades sont impatients de voir mettre en vigueur la nouvelle série de prix que je ne vous demande qu'un délai de trois mois. Si dans trois mois l'adjudication est faite, vous pourrez considérer que c'est un véritable tour de force qu'auront fait les bureaux de la Préfecture.

M. Deneubourg. — La Commission des Travaux avait d'abord bien étudié la série de prix. Puisque M. HANNOTIN, qui est compétent en la matière, s'est rallié à elle...

M. le Maire. — Mais nous sommes d'accord sur ce point ; on sait que les chiffres ont été examinés avec toute la compétence voulue. On demande d'étudier de près le cahier des charges ; puisque la question n'est pas à l'ordre du jour, elle est renvoyée à l'assemblée prochaine.

Le Conseil proroge jusqu'au 30 septembre 1901 l'entreprise actuelle de l'entretien des bâtiments communaux.

Rapport de M. le Maire.

Asile de nuit

MESSIEURS,

—
Aménagement

Le devis pour la construction d'un Asile de nuit prévoit l'installation de deux services de douches et de lavoir.

Les propositions les plus avantageuses pour ce travail nous ont été faites par
M. VERMONT, entrepreneur à Lille, au prix à forfait de. Fr. 2.445 »

Mais le devis, par suite d'une erreur de calcul, ne porte pour cet
objet qu'une somme de 900 francs. Fr. 900 »

D'où insuffisance de. . . Fr. 1.545 »

L'orage du 1^{er} juin a causé dans les maçonneries encore fraîches de l'Asile de nuit
des dégâts que l'on peut estimer à 300 francs.

Nous vous demandons l'autorisation de prélever ces deux sommes, soit au total
1.845 francs, sur l'ensemble des rabais obtenus lors de l'adjudication des travaux.

M. Druelle. — La prochaine fois que des accidents de ce genre seront produits
par l'orage, il faudrait que le Directeur des Travaux allât constater les dégâts avec un
Conseiller municipal faisant partie de la Commission des Travaux, à seule fin d'évaluer
immédiatement le chiffre exact des dégâts.

Sous le bénéfice des observations de M. DRUELLE, le Conseil autorise le
prélèvement de 1.845 francs sur les rabais provenant de l'adjudication.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Les services de l'État Civil sont actuellement installés dans l'aile droite de l'Hôtel
de Ville. Nous avons songé à pourvoir ces locaux de l'éclairage électrique, qui serait
fourni par la Compagnie concessionnaire d'éclairage public.

En ce qui concerne l'appareillage, nous avons demandé des projets et des prix aux
différentes maisons qui s'occupent de travaux de ce genre en notre ville. La Société
d'Éclairage électrique nous a offert les conditions les plus avantageuses : son devis
s'élève à 1.120 francs, inférieur de 145 francs au plus bas prix obtenu de ses concurrents
et de 625 francs au plus haut.

Nous vous demandons de passer marché de gré à gré avec la Société d'Éclairage
électrique, les dépenses étant couvertes par un crédit précédemment voté.

M. Bouchery. — Ce n'était pas la peine de faire un rapport.

M. le Maire. — C'est le rapport de l'Administration qu'on vient de lire.

*Bureau
de l'État Civil
—
Éclairage
—*

M. Bouchery. — Je vous ferai remarquer, Monsieur le Maire, que ce n'est pas la première fois que cela arrive ; on fait un rapport et on ne peut en donner lecture. Mon collègue M. BOUR est du même avis que moi.

M. le Maire. — Je ne saisis pas l'observation. Nous avons décidé que lorsqu'il y aurait une affaire importante et urgente, nous demanderions aux Commissions de se réunir avant la séance et de présenter un rapport spécial pour leur compte. Dans ce cas, aussitôt que le Secrétaire a donné connaissance du rapport de l'Administration, le rapporteur de la Commission donne lecture du sien.

M. Bouchery. — C'est une innovation que vous faites alors, Monsieur le Maire ?

M. le Maire. — C'est le Conseil qui l'a décidé lui-même.

M. Bouchery. — Je demanderai que lorsqu'il y a des questions de ce genre, on nous les soumette plus tôt, car il pourrait y avoir des observations à faire.

Ce n'est pas la peine que je donne lecture de mon rapport, il ferait double emploi avec le rapport de l'Administration ; ce que je puis dire, c'est que la Commission des Travaux a émis un avis favorable à l'adoption des conclusions.

Adopté.

M. le Maire. — Plusieurs de nos collègues ont demandé à discuter de suite la question des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. Si notre collègue M. DELESALLE est prêt, nous le prions de nous donner lecture de son rapport.

Rapport de M. Ed. Delesalle, Adjoint délégué aux Finances.

MESSIEURS,

Octroi
—
Taxes
de remplacement
—

Le 7 décembre 1900, vous adoptiez les conclusions d'un rapport par lequel, en application de la loi du 29 décembre 1897, nous vous proposons le dégrèvement partiel des boissons hygiéniques et la suppression des droits d'octroi sur les charbons et des redevances dues par la Compagnie du Gaz.

La diminution des ressources résultant de cette proposition se chiffrait comme suit :

Diminution de l'octroi sur les vins	Fr.	122.641
Diminution de l'octroi sur les cidres, poirés, etc	Fr.	1.000
Suppression de l'octroi sur les eaux minérales, etc	Fr.	37.361
Diminution de l'octroi sur les bières	Fr.	680.568
Suppression de l'octroi sur les charbons	Fr.	382.000
Suppression de la redevance des charbons (C ^{ie} du Gaz)	Fr.	106.000
Suppression de la redevance au mètre cube des C ^{ies} du Gaz	Fr.	134.000
diminuée de l'économie sur l'éclairage	Fr.	46.000
	Fr.	88.000
Total des diminutions des ressources	Fr.	<u>1.417.570</u>

Les ressources nouvelles que nous vous proposons d'adopter s'élevaient à 1.433.000 fr., suivant le tableau ci-dessous :

Élévation des droits sur l'alcool	Fr.	360.000
Taxe des vins en bouteilles	Fr.	55.500
Taxe sur les automobiles, voitures, chevaux de selle, etc . . .	Fr.	25.000
Taxe sur les billards	Fr.	9.000
Taxe sur les cercles	Fr.	13.000
Taxe d'incendie	Fr.	150.000
Taxe d'assistance	Fr.	189.000
Taxe sur les domestiques	Fr.	42.500
Taxe sur l'habitation	Fr.	408.000
Taxe de 1 1/2 0/0 sur la valeur locative des établissements industriels et commerciaux	Fr.	181.000
		<hr/>
Total des créations de ressources	Fr.	1.433.000
		<hr/> <hr/>

dépassant les taxes disparues de 151.500 francs, destinés au paiement des frais d'établissement des rôles et de recouvrement des produits.

Cette proposition de création de ressources ayant obtenu votre approbation, votre délibération a été transmise au Gouvernement qui nous a fait connaître son avis par une lettre adressée par M. le Ministre des Finances à M. le Président du Conseil, qui en adoptait les conclusions. Cette lettre, datée du 15 février, est la suivante :

« Paris, le 15 février 1901.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ET CHER COLLÈGUE,

» La Municipalité de Lille se propose d'effectuer le dégrèvement obligatoire des
» boissons hygiéniques, de supprimer entièrement ses droits d'octroi sur les eaux miné-
» rales et les charbons, et d'abandonner, en vue d'un abaissement du prix du gaz,
» certaines redevances payées à la Ville par les Compagnies concessionnaires de
» l'éclairage.

» Pour combler le déficit de 1.417.570 francs qui résulterait de l'ensemble de ces
» mesures, elle a voté les taxes de remplacement ci-après :

1 ^o Élévation des droits sur l'alcool	Fr.	360.000
2 ^o Taxe sur les vins en bouteilles	Fr.	55.500

A REPORTER. Fr. 415.500

	REPORT.	Fr.	415.500
3 ^o	Taxe sur les voitures, chevaux, etc.	Fr.	25.000
4 ^o	Taxe sur les billards	Fr.	9.000
5 ^o	Taxe sur les cercles.	Fr.	13.000
6 ^o	Taxe d'incendie	Fr.	150.000
7 ^o	Taxe d'assistance.	Fr.	189.000
8 ^o	Taxe sur les domestiques.	Fr.	42.500
9 ^o	Taxe d'habitation.	Fr.	408.000
10 ^o	Taxe sur la valeur locative des établissements industriels et commerciaux	Fr.	181.000
	Total.	Fr.	<u>1.433.000</u>

» En me transmettant le dossier de l'affaire, vous m'avez fait observer, Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue, qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 29 décembre 1897, les Municipalités n'étaient admises à pourvoir au remplacement des taxes d'octroi portant sur des objets autres que les boissons hygiéniques, qu'autant qu'elles avaient décidé le dégrèvement intégral de ces boissons.

» Vous en avez tiré la conséquence, d'accord avec le Préfet et la Commission départementale, que les ressources nouvelles dont la Ville demande la création devaient être limitées au chiffre de 841.000 francs, montant du dégrèvement partiel qui serait opéré sur les boissons hygiéniques.

» Votre interprétation de l'article 6 me paraît conforme aux intentions du législateur, le texte de la loi et son titre même visant, avant tout, le dégrèvement des boissons hygiéniques. J'ajouterai qu'il serait aisé à la Municipalité d'assurer l'intégralité de ce dégrèvement au moyen de taxes compensatrices présentant le caractère démocratique qu'il serait dans ses intentions de leur attribuer.

» Cela dit, je vais examiner successivement chacune des taxes dont elle avait fait choix.

» Les taxes sur *l'alcool* et les *vins en bouteilles* satisfont aux conditions exigées par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1897. Le Préfet aurait qualité pour les approuver.

Taxe sur les voitures, chevaux, automobiles.

» D'après les explications fournies à la Municipalité par le rapporteur de la Commission des octrois, cette taxe ne porterait que sur les *voitures* qui paient la taxe entière, andis que le texte voté ne mentionne pas cette restriction. L'Assemblée a sans doute

entendu frapper tous les éléments cotisés à la taxe entière dans les rôles de l'impôt d'État. Il serait toutefois essentiel que ses intentions fussent précisées.

» S'il en était ainsi, et étant donné qu'elle sollicite l'autorisation d'imposer également, les motocycles, la perception de la taxe serait subordonnée à l'approbation du Parlement.

» L'assimilation des motocycles aux automobiles à deux places soulève d'ailleurs de sérieuses objections.

» Elle aurait pour effet d'assujettir chaque motocycle à un droit de 45 francs au minimum, alors que cet appareil paie seulement au Trésor une cotisation de 12 francs par place. L'exagération de ce taux serait d'autant plus évidente que généralement les motocycles ne comportent qu'une seule place.

Taxe sur les billards et sur les cercles.

» Je n'ai aucune objection à formuler au sujet de ces taxes, qui seraient susceptibles d'être approuvées par le Préfet. Je ferai remarquer toutefois que leur produit serait respectivement de 12.000 francs et 23.000 francs au lieu de 9.000 et 13.000, chiffres indiqués dans les prévisions du Conseil municipal.

Taxe d'incendie.

» Une taxe de cette nature a été repoussée par le Sénat à l'occasion de la réforme de l'octroi de la Ville de Paris. Le Gouvernement ne peut donc demander au Pouvoir législatif d'en autoriser l'établissement dans la Ville de Lille.

Taxe d'habitation.

» Cette taxe, établie au nom des occupants, serait calculée à raison de 6 0/0 de la valeur locative des locaux d'habitation, déduction faite, pour chaque contribuable, d'une somme de 300 francs sur ladite valeur locative.

» La taxe ainsi définie correspond à un type déjà autorisé pour un assez grand nombre d'autres villes. Rien ne s'oppose donc à ce qu'il soit également adopté à Lille. Toutefois, le minimum de loyer, fixé à 300 francs, est exagéré. L'application de ce chiffre amènerait l'exonération complète de la moitié environ des imposés à la contribution personnelle mobilière, et comme ce nombre n'est pas supérieur à la moitié des chefs de ménage existant dans la Ville de Lille, il s'ensuit que la taxe d'habitation n'attein-

drait, en définitive, que le quart des chefs de famille. Cette exemption est évidemment beaucoup trop considérable, et le Conseil municipal ne devrait pas fixer le minimum de loyer au delà de 150 francs.

Taxe sur les domestiques.

» Chaque individu employant un ou plusieurs domestiques serait cotisé à raison de 25 francs par domestique attaché à sa personne, exception faite de ceux qui auraient plus de 60 ans d'âge.

» Cette taxe atteindrait l'ensemble des facultés des contribuables manifestées par l'emploi de domestiques. Elle ne me paraît soulever aucune objection grave ; elle appelle toutefois quelques réserves au point de vue des exemptions stipulées dans le projet en faveur des maîtres employant des domestiques âgés de plus de 60 ans.

» J'ajouterai que la définition du mot « domestique », au point de vue de l'assiette de la taxe, et la réduction de moitié qui serait accordée pour les domestiques employés en même temps comme ouvriers et ouvrières, dont il est question dans les explications du rapporteur, n'ont pas été reproduites dans le texte adopté par la Municipalité. Cette Assemblée devrait faire connaître ses intentions à ce sujet, et, d'autre part, il conviendrait de lui signaler l'injustice qu'il y aurait, dans la plupart des cas, à réclamer la même cotisation pour un domestique féminin que pour un domestique masculin.

Taxe sur la valeur locative des établissements industriels et commerciaux.

» Cette taxe jouerait à l'égard des locaux industriels et commerciaux le même rôle que la taxe d'habitation à l'égard des autres locaux. Elle serait établie dans les mêmes conditions, mais avec un taux de 1 1/2 pour 0/0 seulement, et comporterait la même déduction uniforme de 300 francs.

» Le principe de la déduction d'un minimum de loyer dans une taxe frappant les locaux commerciaux et industriels est difficilement admissible, et le Conseil municipal devrait renoncer à cette mesure. La limitation de l'imposition aux locaux frappés du droit de patente est un curatif suffisant à ce que la taxe aurait de trop rigoureux pour les artisans les plus modestes.

Taxe d'assistance.

» Cette taxe serait supportée par les patrons à raison de 3 centimes par jour de travail de chaque ouvrier ou employé occupé en *sus de 2*.

» Ainsi réglée, elle nécessiterait la constatation *jour par jour* de la situation du personnel des établissements imposables, et de semblables constatations, par leur côté vexatoire et inquisitorial, ne sont pas en rapport avec nos mœurs ; elles seraient, en outre, tellement laborieuses que les agents de l'Administration des Finances ne pourraient pas en être chargés.

» Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une question secondaire à côté des graves objections de principe que cette taxe me paraît rencontrer.

» Jointe à la taxe sur les locaux commerciaux et industriels, elle forme une seconde patente, aussi lourde, plus lourde peut-être pour certaines industries, que celles de l'Etat, et ne comportant pas les distinctions de tarif que celle-ci fait équitablement pour tenir compte des conditions variables dans lesquelles ces industries sont exercées. Son produit annuel de 9 francs par ouvrier est, en effet, double et même triple des taxes par ouvrier, imposées au profit du Trésor ; et, d'un autre côté son uniformité risque d'aggraver la situation des ouvriers les moins bien doués, et dont le travail a le moins de valeur.

» Enfin, si l'on peut admettre qu'à cause d'une certaine répercussion dans le prix des salaires, les producteurs bénéficient de la suppression des octrois, il ne faut pas oublier que cette suppression a précisément pour but de favoriser le développement du commerce et de l'industrie, et qu'on manquerait ce but en leur imposant une trop grande quote-part de sacrifices. La Ville de Lille impose à l'industrie le $\frac{1}{3}$ des charges nouvelles ; c'est, à mon avis, tout à fait exagéré.

» Si vous approuvez ces observations, je vous prierais, Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue, de vouloir bien les joindre aux vôtres pour les porter à la connaissance de la Municipalité de Lille, et de lui signaler l'urgence des décisions qu'elle devra prendre dans l'intérêt des finances mêmes de la Ville.

» Agréez, Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération ».

POUR COPIE CONFORME :

POUR LE PRÉFET,

Le Secrétaire général délégué,

Signé : LETAILLEUR.

Le Ministre des Finances,

Signé : J. CAILLAUX.

A la suite de ces observations, nous avons eu avec M. le Ministre des Finances une entrevue qui nous a décidé à étudier un projet de suppression complète de l'octroi. Nous vous en avons donné les raisons dans la séance du 17 mai 1901.

Mais cette étude exige des travaux préalables assez longs pour dresser des statistiques qui nous font défaut et sans lesquelles, cependant, nous ne pouvons évaluer de façon certaine la valeur imposable des diverses catégories de biens destinés à être atteints par l'impôt.

Le projet de suppression complète n'est donc pas prêt, et le serait-il, que nous ne pourrions consentir à en dater l'application du 1^{er} juillet pour les raisons indiquées dans la lettre suivante que nous avons adressée, le 11 juin dernier, à M. le Ministre des Finances :

« Lille, le 11 juin 1901.

» *Le Maire de Lille*

» *à Monsieur le Ministre des Finances,*

» *Paris.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Par votre lettre en date du 25 mai, dont j'ai reçu communication par l'intermédiaire de M. le Préfet du Nord, vous invitez la Municipalité de Lille à saisir d'urgence le Gouvernement de propositions définitives pour réaliser un projet de suppression complète d'octroi. En commençant l'étude d'un projet de ce genre, la Municipalité de Lille ne s'était pas dissimulé les difficultés de son entreprise. Elle s'est heurtée, néanmoins, à des obstacles imprévus. Mais, actuellement, il lui est permis d'en prévoir la solution prochaine, grâce aux travaux statistiques qu'elle a entrepris dans le but de déterminer l'assiette et la nature des taxes nouvelles. Néanmoins, Monsieur le Ministre, malgré notre désir de réaliser au plus tôt cette réforme, il sera impossible à l'Administration municipale de soumettre ce projet à l'approbation du Conseil municipal et du Gouvernement avant l'expiration du délai accordé à la Ville.

» D'autre part, j'ai la conviction que la suppression totale des octrois, en cours d'année, amènerait une perturbation profonde dans les finances de la Ville. En examinant les recettes de l'octroi pendant le premier semestre 1901, j'ai pu, en effet, constater une diminution de 150.000 francs environ sur le premier semestre 1900. La substitution des taxes directes aux taxes indirectes en cours d'exercice ne pourra qu'aggraver cette situation.

» En tout cas, la mise en vigueur immédiate du nouveau régime n'ira pas sans troubler profondément la population lilloise.

» L'établissement des nouveaux rôles demandera un certain temps ; les avertissements ne pourront être envoyés que tardivement. Ils susciteront, cela n'est pas douteux, beaucoup de réclamations. Le paiement des taxes devra être exigé sans délai et en bloc, sous peine de créer de nombreuses non-valeurs.

» Pour toutes ces raisons, Monsieur le Ministre, je vous prie de vouloir bien examiner s'il ne serait pas possible de proroger au 1^{er} janvier 1902 le délai imparti à la ville de Lille et qui doit expirer le 30 juin courant. Ce nouveau délai permettrait à la Municipalité de poursuivre et de terminer l'étude du projet de suppression complète des octrois et en faciliterait en même temps l'application au point de vue financier. Dans ce cas, le dépôt en serait fait par la Municipalité avant le 1^{er} octobre 1901. Le Gouvernement et le Parlement auraient ainsi un laps de temps de trois mois pour l'examiner, et le cas échéant, produire leurs observations.

» Si, au contraire, le Gouvernement n'était pas disposé à accorder ce nouveau délai à la Ville, je vous serais obligé, Monsieur le Ministre, de bien vouloir soumettre au Parlement le projet partiel présenté par la Ville en décembre 1900, afin qu'il puisse en délibérer. Dans ce cas, la Municipalité renoncerait vraisemblablement à continuer l'étude de la suppression complète des octrois, afin de ne pas modifier deux fois en une année le régime fiscal municipal.

» Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

» *Le Maire de Lille,*

» Signé : G. DELORY. »

A cette lettre, M. le Ministre a répondu par la lettre suivante, datée du 14 juin dernier et adressée à M. le Préfet du Nord :

« Paris, le 14 juin 1901.

» MONSIEUR LE PRÉFET,

» La Municipalité de Lille m'informe qu'elle se voit dans l'impossibilité de faire aboutir un projet de suppression intégrale de l'octroi pour le 30 juin courant, date extrême qui lui avait été assignée, puisqu'elle n'a pas encore pris de résolutions définitives, et que, même dans le cas où elle en prendrait d'ici là, le temps ferait défaut pour obtenir la sanction législative.

» Le Gouvernement ne serait pas, en principe, absolument hostile à la demande du Conseil municipal tendant à faire proroger jusqu'au 31 décembre prochain le sursis dont la Ville a déjà bénéficié, mais il est à prévoir que cette proposition trouverait

dans le Parlement une vive opposition et par conséquent le Conseil municipal doit, en tout état de cause, se préparer à une réforme partielle qui puisse être appliquée dès le 1^{er} juillet. Or, il est impossible de soumettre à la Chambre, comme le désirerait la Municipalité, le projet dont les bases sont indiquées dans la délibération du 7 décembre 1900. Toutes les objections que j'ai formulées par ma dépêche du 15 février dernier, notamment en ce qui touche la taxe d'incendie, la taxe sur les domestiques et la taxe d'assistance, subsistent intégralement.

» Je conseille donc à la Municipalité d'élaborer un projet limité à la réduction obligatoire prescrite par la loi du 29 décembre 1897, en s'en tenant à des taxes soumises à l'approbation préfectorale ou déjà admises en principe par le Parlement.

» Le dégrèvement obligatoire des boissons hygiéniques se traduit par un déficit de 841.000 fr., il serait facile d'y pourvoir, tout d'abord par les ressources suivantes choisies parmi celles que la Municipalité a votées :

1 ^o Elévation des droits sur l'alcool.	Fr.	400.000
2 ^o Taxe sur les vins en bouteilles	Fr.	55.000
3 ^o Taxe sur les voitures, etc.	Fr.	25.000
4 ^o Taxe sur les billards.	Fr.	9.000
5 ^o Taxe sur les cercles	Fr.	13.000
		<hr/>
TOTAL.	Fr.	502.000
		<hr/> <hr/>

» Pour parfaire l'équilibre de la réforme, le Conseil municipal devrait s'inspirer des principes que le Parlement a déjà accueillis et dont il ne paraît disposé à s'écarter. A titre d'indication, je citerai parmi les ressources auxquelles il pourrait s'adresser :

» Une surtaxe sur l'alcool; une taxe proportionnelle sur le revenu net de la propriété bâtie (1 fr. 50 0/0 environ suffirait) ou, enfin, une taxe d'habitation semblable à celle que le Conseil avait déjà proposée, mais abaissée à 5 0/0, pour mettre son rendement en rapport avec les résultats à obtenir, et amendée dans le sens de ma dépêche du 15 février dernier, en ce qui concerne les loyers exemptables.

» Le chiffre de 300 francs qui a été indiqué ne serait tout au plus susceptible d'être admis que pour les locations au mois, à raison des difficultés d'assiette et de recouvrement inhérentes à ces sortes de locations. Dans tous les autres cas, il conviendrait de ne pas dépasser sensiblement le chiffre de 150 fr. que j'ai suggéré.

» Je vous serais obligé, Monsieur le Préfet, de vouloir bien porter les observations qui précèdent à la connaissance de la Municipalité et de l'inviter à délibérer d'urgence.

- » Vous voudrez bien me rendre compte *sans délai* de ce qui aura été fait.
» Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.»

Pour copie conforme :

POUR LE PRÉFET :
Le Secrétaire Général délégué,
Signé : LETAILLEUR.

Le Ministre des Finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Pour nous conformer au désir du Ministre des Finances, et pour le cas où serait refusé par le Parlement le sursis destiné à la préparation du projet de suppression complète applicable le 1^{er} janvier prochain, nous vous présentons aujourd'hui un projet de suppression partielle, modifiant votre délibération du 7 décembre 1900.

Les modifications sont de nature à permettre la présentation immédiate du projet à Monsieur le Ministre des Finances.

Nous n'y avons maintenu, en effet, que des taxes de remplacement déjà admises en principe par le Parlement dans des délibérations relatives aux octrois d'autres communes, nous réservant d'insister, lors de l'application de la suppression totale des octrois, pour l'application des autres taxes proposées par nous.

Le projet que nous vous soumettons aujourd'hui est double, en ce sens qu'il prévoit : 1^o le cas où la seule diminution des droits sur les boissons hygiéniques serait admise par le Parlement ; 2^o le cas où la suppression des droits d'octroi sur les charbons serait également autorisée, en raison de la réduction du prix du gaz qui en est la conséquence et des avantages pécuniaires énormes apportés par cette réduction aux consommateurs de gaz ; 3^o le cas où les charbons ne pouvant être dégrevés, la suppression des redevances de la Compagnie du gaz pourrait néanmoins être admise.

PROJET N° 1

Projet limité au dégrèvement partiel des boissons hygiéniques.

Dans le premier cas, la diminution des ressources s'élève à 841.570 francs, décomposés comme suit :

Diminution de l'octroi sur les vins	Fr. 122.641
Diminution de l'octroi sur les cidres, poirés, etc.	Fr. 1.000
Suppression de l'octroi sur les eaux minérales	Fr. 37.361
Diminution de l'octroi sur les bières	Fr. 680.568
TOTAL	Fr. <u>841.570</u>

Pour faire face à cette diminution de ressources, nous vous proposons les taxes suivantes :

- 1^o Élévation de 24 à 60 francs des droits d'octroi perçus sur les alcools ;
- 2^o Taxe de 0,30 cent. perçue sur les vins en bouteilles introduites dans le périmètre de l'octroi ;
- 3^o Une taxe municipale sur les chevaux, mules et mulets, voitures et automobiles payant aujourd'hui la taxe entière de l'État en vertu de la loi du 22 décembre 1879 ;
- 4^o Une taxe égale à celle de l'État sur les billards publics et privés ;
- 5^o Une taxe égale à celle de l'État sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.

Ces cinq catégories de taxes ont déjà été admises par vous dans les mêmes conditions par votre délibération du mois de décembre dernier.

Pour les compléter, nous vous proposons :

- 1^o Une taxe sur l'habitation ;
- 2^o Une taxe sur la valeur vénale des terrains non bâtis.

TAXE SUR L'HABITATION

Dans votre délibération de décembre 1900, vous avez admis une taxe de 6 0/0 sur la valeur locative des habitations proprement dites, appliquée d'après les évaluations faites par l'administration des contributions directes pour l'établissement du rôle de la contribution mobilière.

Mais vous avez décidé aussi que ces évaluations seraient uniformément diminuées de 300 francs, c'est-à-dire que les loyers évalués à 300 francs et au-dessous pour la contribution mobilière de l'État ne seraient pas atteints par la taxe municipale, et que les loyers supérieurs ne seraient atteints que par la fraction dépassant 300 francs.

Ainsi que vous l'avez vu par la correspondance, M. le Ministre a trouvé exagéré ce dégrèvement de 300 francs et propose de le réduire à 150 francs. Nous avons fait remarquer verbalement à M. le Ministre des Finances qu'un dégrèvement de 150 francs était tout à fait insuffisant pour la ville de Lille, alors qu'il avait été admis par la ville d'Hazebrouck, où le prix des loyers est de beaucoup inférieur à celui de Lille.

M. le Ministre a paru se ranger à notre avis ; nous savons d'ailleurs que pour Roubaix, il a admis un dégrèvement de 200 francs.

Dans ces conditions, le prix des logements ouvriers étant, à Lille, supérieur à celui de Roubaix, nous vous demandons de réduire à 240 francs, soit 20 francs par mois, le dégrèvement de la taxe d'habitation.

En outre, nous vous proposons de décider que les habitations dont la valeur loca-

tive inscrite au rôle de la contribution mobilière est supérieure à 600 francs ne bénéficieront pas du dégrèvement. Nous n'avions pas formulé cette proposition dans notre premier projet, parce que nous avons craint de la voir repoussée en raison de la quasi-progression qu'elle aurait introduite dans l'établissement de notre taxe ; mais le Parlement vient d'en admettre l'introduction dans le projet de la ville de Lyon pour les loyers supérieurs à 800 francs.

Pour ce projet réduit, le quantum de la taxe d'habitation serait de 2 0/0 sur la valeur locative évaluée comme il est dit ci-dessus. Le rôle de la contribution mobilière donne à Lille 16.040 cotes, représentant une valeur locative de 16.692.815 francs.

Les cotes inférieures à 240 francs, et qui seront, en conséquence, dégrevées totalement, sont au nombre de 6.477, représentant une valeur locative de 898.670 francs.

En outre, 4.623 cotes supérieures à 240 francs et inférieures à 600 francs doivent être diminuées de 240 francs, ce qui donne un total de 1.109.520 francs.

La valeur imposable des habitations s'élèvera donc à

$$10.692.815 - 898.670 - 1.109.520 = 8.684.625 \text{ francs,}$$

donnant, au taux de 2 0/0, un produit de 174.000 francs environ.

TAXE SUR LA PROPRIÉTÉ NON BATIE

Pour compenser la disparition des taxes dites d'assistance et d'incendie et sur les domestiques, nous vous proposons une taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties.

Le principe de cette taxe a été admis par M. le Ministre des Travaux publics pour les villes de Lyon et de Roubaix et par la Chambre des Députés pour la ville de Lyon.

La propriété non bâtie atteint à Lille environ 500 hectares, que l'on peut évaluer à 60.000 francs l'hectare en moyenne, soit une valeur vénale totale de 30.000.000 de francs.

Nous insistons sur l'approximation de ce chiffre, car aucun document certain n'existe à ce point de vue. Nous basons notre prévision sur une évaluation du service des Travaux municipaux, que le manque de temps ne nous permet pas de considérer comme exempte d'erreurs ou d'omissions.

Nous vous proposons de frapper les propriétés non bâties de 0.50 centimes 0/0 de leur valeur vénale, ce qui constituera une ressource annuelle de 150.000 francs.

Seront considérés comme terrains non bâtis les cours et jardins attenants aux habitations et dont la superficie sera supérieure à celle des bâtiments servant d'habitations auxquels ils attiennent.

LE PRODUIT DES TAXES

Le produit de ces différentes taxes peut être évalué comme suit :

Élévation des droits sur l'alcool Fr. 400.000

(Notre premier projet prévoyait seulement 360.000 francs, se basant sur une réduction de consommation. Or, les résultats des cinq premiers mois de 1901 indiquent qu'en dépit de l'augmentation des droits, la consommation restera approximativement la même).

Taxe des vins en bouteilles Fr. 55.500

Taxe sur les automobiles, voitures, etc., etc. Fr. 25.000

Taxe sur les billards Fr. 12.000

Taxe sur les cercles Fr. 23.000

(Notre premier projet prévoyait seulement 9.000 francs pour les billards et 13.000 francs pour les cercles. Nous inscrivons les chiffres de M. le Ministre des Finances sans discuter, mais nous les croyons trop élevés.)

Taxe sur l'habitation. Fr. 174.000

Sur la propriété non bâtie Fr. 150.000

Soit un total de Fr. 839.500

approximativement égal au simple dégrèvement obligatoire des boissons hygiéniques.

PROJET N° 2

Projet comprenant le dégrèvement des charbons, la suppression des redevances dues par la Compagnie du Gaz, et entraînant la diminution du prix du gaz.

Ainsi que nous vous l'avons dit dans notre précédent rapport, la diminution de ressources résultant à la fois de la réduction des droits sur les boissons hygiéniques de la suppression des droits d'octroi sur les charbons et des redevances dues par la Compagnie du Gaz, s'élèverait à la somme de 1.417.570 francs.

Nous vous demandons d'insister auprès de M. le Ministre des Finances et du Parlement pour que ce projet soit adopté en raison des avantages énormes qu'il apporte à la population et qui se chiffreront pendant 34 ans par 271.000 francs d'économies annuelles, en sus des taxes destinées à remplacer les redevances supprimées.

En compensation de cette diminution de ressources de 1.417.570 francs, nous vous proposons :

1° De créer toutes les ressources prévues à notre projet numéro 1, et s'élevant ensemble à la somme de 839.500 francs;

2° D'élever la taxe d'habitation à 6 0/0, taux adopté par votre délibération de décembre 1900, avec dégrèvement de 240 francs à la base comme au projet numéro 1, soit une nouvelle ressource de 4 0/0, sur 8.684.625 francs, égale approximativement à 347.000 francs ;

3° De créer une taxe de 1 1/2 0/0 sur la valeur locative des établissements industriels et commerciaux, comme vous l'aviez décidé en décembre 1900, mais sans dégrèvement à la base pour adopter les vues de M. le Ministre des Finances. Cette taxe rendrait un produit de 240.000 francs et le total s'élèverait à la somme de 1.426.500 francs, approximativement égal à la diminution de ressources prévues.

PROJET N° 3

Projet comprenant la suppression des redevances de la Compagnie du Gaz, entraînant la diminution du prix du gaz sans supprimer les droits d'octroi sur les charbons.

Enfin, il faut prévoir le cas où, interprétant à la lettre le paragraphe de l'article de la loi de décembre 1897, le Parlement s'opposerait à toute réduction d'octroi portant sur d'autres objets que les boissons hygiéniques avant le dégrèvement total de celles-ci, et repousserait par conséquent la suppression des droits d'octroi sur les charbons.

Nous sommes d'avis, dans ce cas, de demander à être autorisés au moins à créer les ressources suffisantes pour que nous puissions renoncer aux redevances payées par la Compagnie du Gaz, ce qui entraînerait la réduction du prix du gaz.

La diminution des ressources résultant de cette combinaison serait de 1.035.000 en chiffres ronds, se décomposant comme suit :

1° Réduction des droits sur les boissons.	Fr.	841.000
2° Suppression des redevances des Compagnies du gaz.		240.000
Diminuée de l'économie sur l'éclairage	46.000 Fr.	194.000
Total	Fr.	<u>1.035.000</u>

A cette diminution, nous vous proposons de faire face :

1° Par la création de toutes les ressources prévues à notre projet n° 1, soit	Fr. 839.500
2° Par l'élévation à 2 1/2 0/0 au lieu de 2 0/0 de la taxe d'habitation, soit en plus	Fr. 43.500
3° Par une taxe de 1 0/0 sur les locaux industriels et commerciaux	Fr. 160.000
	Fr. 1.043.000
	Fr. 1.043.000

Formant un total de. . .

RÉSUMÉ

Tels sont les trois projets que nous vous présentons pour le cas où, tenant à statuer immédiatement, le Parlement nous mettrait en demeure d'appliquer, à partir du 1^{er} juillet prochain, la loi de décembre 1897.

Nous ajoutons que nous vous prions de décider que, pour éviter aux négociants de la Ville des formalités nombreuses, en cas de livraison à la banlieue, l'octroi sur les vins sera uniformément fixé à 2 fr. pour la ville et pour la banlieue, au lieu de 2 fr. 25 pour la ville et de 2 fr. pour la banlieue.

Nous vous proposons donc les délibérations suivantes qui visent les projets dans l'ordre de nos préférences, c'est-à-dire le plus complet d'abord (projet n° 2), puis le suivant dans l'ordre d'importance (projet n° 3), puis dernier projet (projet n° 1), limité au dégrèvement des seules boissons hygiéniques.

Première délibération.

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1901, le tarif d'octroi sera modifié comme suit :

Vins en cercles : 2 francs pour la ville et pour la banlieue.

Hydromel, cidre, poiré, 1 fr. 25 l'hectolitre pour la ville.

Hydromel, cidre, poiré, 1 fr. 15 pour la banlieue.

Bière, 1 fr. 50 l'hectolitre pour la ville et pour la banlieue.

ARTICLE 2. — Les droits d'octroi sur les charbons de terre, coques et autres combus-

tibles minéraux et sur les charbons de bois prévus à l'article 36 et à l'article 37 du tarif urbain, et aux articles 33 et 34 du tarif de banlieue, cesseront d'être perçus sur le territoire de Lille. Il en sera de même des droits sur les eaux minérales et artificielles de table et les limonades prévus à l'article 7 du tarif urbain et du tarif de banlieue.

ARTICLE 3. — Le Maire est autorisé à poursuivre avec les Compagnies du Gaz la rédaction d'un contrat par lequel le prix du gaz étant réduit à 17 centimes pour les particuliers, à 12 centimes pour les bâtiments communaux, et à 5 centimes pour la voie publique, la Ville renoncera à la fois à la redevance fixée à l'article 12 du cahier des charges et à la redevance convenue dans la séance du 16 novembre 1900 comme compensation du rejet de la perception des droits d'octroi sur les charbons.

ARTICLE 4. — Le droit d'octroi perçu sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthe, soit en cercles, soit en bouteilles, sera élevé de 24 francs à 60 francs l'hectolitre.

ARTICLE 5. — Il sera perçu une taxe de 30 centimes sur tous les vins en bouteilles introduits dans le périmètre de l'octroi.

ARTICLE 6. — Il sera perçu sur tout le territoire de Lille :

1^o Une taxe municipale sur les chevaux, mules et mulets, voitures et automobiles égale à celle qu'ils paient actuellement en principal. Mais ne seront frappés que les éléments cotisés à taxe entière dans les rôles de l'impôt d'État;

2^o Une taxe municipale sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, égale à celle qu'ils paient actuellement en principal;

3^o Une taxe sur les billards publics et privés, égale à celle qu'ils paient actuellement en principal.

ARTICLE 7. — Les terrains non bâtis seront frappés d'une taxe de 0 fr. 50 0/0 de leur valeur vénale.

La taxe sur la valeur vénale de la propriété non bâtie porte sur tous les terrains *assujettis* à la contribution foncière des propriétés non bâties, à l'exception des terrains couverts de constructions ou servant de chantiers, des cours et jardins attenants aux habitations, si la superficie de ces cours et jardins n'est pas supérieure à celle des bâtiments d'habitation auxquels ils appartiennent.

La valeur vénale sera établie par le service des Contributions directes, en tenant compte, soit des baux à loyer ou à terme, soit du revenu cadastral, soit des titres d'achat n'ayant pas plus de dix années de date, soit de la comparaison du prix de trois parcelles

les plus voisines ayant fait l'objet de transaction à des prix connus et authentiques n'ayant pas plus de six années de date.

Les évaluations seront révisées tous les dix ans.

Les propriétaires seront admis à réclamer contre l'évaluation de la valeur vénale, pendant six mois à dater de la publication des rôles; après ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE 8. — Il sera établi une taxe de 6 0/0 sur la valeur locative des habitations proprement dites. Cette taxe sera appliquée sur les évaluations faites par l'administration des Contributions directes, pour l'établissement du rôle de la contribution mobilière, chaque côte inférieure à 601 fr., étant uniformément diminuée de 240 francs. Sont affranchies, en conséquence, de cette taxe les personnes non imposées à la contribution personnelle mobilière.

ARTICLE 9. — Il sera établi une taxe de 1 fr. 50 0/0 sur la valeur locative des établissements industriels et commerciaux, telle qu'elle résulte, sans aucune exception, des évaluations faites par l'administration des Contributions directes pour l'établissement du rôle de la contribution des patentes.

Deuxième délibération

Dans le cas où le Parlement se refuserait à autoriser dès à présent la réduction des droits sur les charbons, le Conseil décide que :

- 1^o La taxe d'habitation sera réduite à 2 1/2 0/0 ;
- 2^o La taxe sur la valeur locative des établissements industriels et commerciaux sera réduite à 1 0/0.

Troisième délibération

Enfin, dans le cas où le Parlement se refuserait à la fois à autoriser la suppression des droits d'octroi sur les charbons et la suppression des redevances de la Compagnie du Gaz, le Conseil décide :

- 1^o De réduire la taxe d'habitation à 2 0/0 ;
- 2^o De supprimer la taxe des établissements industriels et commerciaux.

M. Fanyau. — Il y a dans ce rapport le projet de dégrèvement des boissons hygiéniques qui s'élève à 839.500 francs ; je crois, pour mon compte, qu'on pourrait s'arrêter à

ce premier projet et s'engager à présenter un projet de suppression complète des droits d'octroi dans un délai de six mois. Aujourd'hui, il faut aller vite ; c'est le 1^{er} juillet, c'est-à-dire dans cinq jours, que l'application de la loi de 1897 doit avoir lieu. Je me demande dans quelle situation se trouverait l'Administration municipale si ce jour-là les taxes de remplacement n'étaient pas votées, et ce qu'elle ferait si elle n'était pas d'accord avec le Gouvernement.

A mon avis, comme notre programme commun porte la suppression complète des droits d'octroi, qui se fera, j'espère, dans un délai aussi prompt que possible, je demanderais aujourd'hui au Conseil de ne voter que les taxes de remplacement. Je crois que c'est ainsi enlever à l'Administration supérieure toute espèce de raison pour ne pas faire aboutir nos projets et aussi éviter à la Ville de Lille tout mécompte au sujet de la perception des taxes de remplacement.

M. le Maire. — Je crois que dans la délibération que nous allons prendre, il ne faut pas que nous nous engagions à présenter le projet de suppression complète de l'octroi dans le cas où on nous forcerait à appliquer, dès le 1^{er} juillet, la loi de 1897 ; cela ferait trop le jeu des partisans du refus de délai que nous avons demandé. Ce serait aussiⁱ exposer la population lilloise à deux régimes différents d'impôts à six mois de distance. Nous allons demander au Gouvernement un délai pour préparer la suppression complète des droits d'octroi ; s'il ne veut pas nous l'accorder, nous ne voyons pas la nécessité de faire une première réforme pour en présenter une seconde dans trois mois. Si on nous refuse le délai, nous aurons intérêt à attendre l'expérience des autres villes pour faire la réforme complète.

Au pis-aller, je serais partisan, comme M. DELESALLE, d'accepter le projet n^o 3 comportant le remplacement des taxes supprimées par la loi de 1897, des taxes sur les charbons et des redevances payées par les Compagnies du Gaz. En effet, si ce projet pouvait aboutir, ce serait une bonne réforme qui profiterait aux ouvriers qui verraient le prix du charbon diminué et le prix du gaz réduit de 3 centimes.

Mais dans ce cas je demande que le Conseil fasse des réserves pour la présentation du projet de suppression totale des droits d'octroi.

M. Fanyau. — Je suppose que le Parlement soit de l'avis de la Commission et que vous n'arriviez pas à temps pour le 1^{er} juillet...

M. le Maire. — Nous nous proposons d'envoyer les trois projets en disant dans quel ordre nous voudrions les voir adopter.

M. Fanyau. — L'ordre que vous voulez voir adopter ne sera peut-être pas accepté au Ministère. Vous avez été mis en demeure de voter pour le 1^{er} juillet les taxes de remplacement pour les boissons hygiéniques. Si nous votions le projet qui ne vise que

ces taxes, toute espèce de divergence disparaîtrait entre le Gouvernement et nous et le Budget de la Ville ne serait pas lésé.

Je crains que 5 jours soient insuffisants pour pouvoir appliquer les taxes de remplacement.

Comme nous devons, dans un temps assez rapproché, présenter des taxes de remplacement pour tous les droits d'octroi, l'Administration pourrait abandonner pour le moment les projets n° 1 et 2 et étudier la suppression complète des octrois avec tous les éléments possibles pour présenter la réforme d'ici six mois au Conseil.

M. Delesalle. — Je n'éprouve pas les mêmes craintes que M. FANYAU ; en supposant que le Gouvernement n'adopte pas le projet avant le 1^{er} juillet, le Ministre a le droit d'adopter les deux taxes qui concernent les alcools et les vins en bouteille. Pour ma part, j'ai toujours envisagé cette éventualité. Le vin sera dégrevé, ainsi que les boissons hygiéniques, et l'octroi percevra une élévation de taxe de 24 à 60 francs sur l'alcool et 30 centimes sur les vins en bouteille. Pour les autres taxes, qui tombent sur des matières imposables actuellement connues, elles ne nous échapperont pas et nous les retrouverons toujours si le Parlement nous autorise à appliquer les taxes ci-dessus. Il n'y a donc pas de crainte à avoir pour le Budget municipal.

En ce qui concerne le projet comprenant la suppression des redevances à payer par les Compagnies du Gaz, il ne peut pas gêner M. le Ministre puisqu'on en présente plusieurs ; je ne vois pas pourquoi nous l'abandonnerions en ce moment-ci, alors que le Ministre peut encore l'accepter, et j'ai montré qu'il y aurait un bénéfice de 270.000 francs pour les consommateurs, sans aucune reprise de cette somme par la Ville ; dans ces conditions, il y a un intérêt suffisant pour permettre de donner une entorse à l'article 6 de la loi du 29 novembre 1897, qui n'est d'ailleurs pas très clair. Il peut donc se faire que le Gouvernement accepte le projet de suppression des droits d'octroi sur le charbon, étant donné le dégrèvement du gaz.

Notre collègue M. FANYAU dit de voter aujourd'hui le projet n° 1 et de revenir ultérieurement avec un projet de suppression totale des droits d'octroi, à partir du 1^{er} janvier prochain. J'estime qu'il serait désagréable pour la population lilloise de supporter ces changements continuels dans le service de l'impôt.

M. Fanyau. — Quelle est la somme prévue pour l'élévation de 24 à 60 francs pour l'alcool ?

M. le Maire. — 400.000 francs.

M. Fanyau. — Et quel est le droit d'habitation ?

M. Delesalle. — Six pour cent.

M. Fanyau. — Si je demande à ce qu'un seul projet soit présenté à Paris, c'est

afin d'éviter toutes ces correspondances que j'ai vues et qui font que depuis six mois on ne peut pas se mettre d'accord, car il serait fâcheux qu'on vint, en fin d'année, avec un déficit au Budget. Du moment que vous venez me dire que 574.000 francs seront sûrement perçus le 1^{er} juillet...

M. Delesalle. — Non, pas la taxe d'habitation.

M. Fanyau. — Il y aurait donc à courir le risque de ne pas percevoir des taxes s'élevant au total pour un an à 350.000 francs ; en supposant que vous soyez un mois pour arriver à vos fins, vous n'auriez jamais que le douzième de cette somme comme déficit.

M. Delesalle. — Non ; si le Parlement ne nous autorise qu'au mois d'août, il nous autorisera à faire remonter les taxes au 1^{er} juillet ; la preuve, c'est qu'à Lyon, le Gouvernement a donné l'autorisation de faire remonter au 1^{er} juin les taxes pour retrouver, par cette augmentation de perception d'un mois, les pertes subies depuis le commencement de l'année par suite des entrées moins considérables sur les produits qui allaient être détaxés.

M. Fanyau. — Du moment que le Budget n'en souffre pas, je n'insiste pas.

M. Debierre. — Je vais voter la proposition de notre collègue M. DELESALLE, mais je demanderai au Conseil de vouloir bien insister auprès du Gouvernement pour obtenir le délai, en nous engageant d'une façon très nette à présenter un projet complet. Il y a lieu de faire remarquer qu'il y a très grand intérêt à opérer de cette façon plus pour le Midi que pour le Nord, puisqu'en réalité si nous ne faisons que le dégrèvement partiel, les vins seront dégrévés de 2 fr. 50, alors que si c'était le dégrèvement total, celui-ci serait de 11 francs ; il y aurait intérêt pour le Midi à ce qu'on nous accorde le délai, puisqu'on supprimerait l'octroi complètement.

D'un autre côté, puisque nous sommes tous partisans de la lutte contre l'alcoolisme, ce serait le moyen de faire boire moins d'alcool et plus de vin, le vin étant moins nuisible que l'alcool. D'autre part, on donnerait satisfaction au Midi, puisque cela lui permettrait d'écouler ses vins dans le Nord.

On me reprochera peut-être de ne pas soutenir la bière, mais les brasseurs ne sont pas si intéressants pour les travailleurs, car si ils ont épargné tant de millions, ce n'est que par la vente d'un produit plus ou moins frelaté. Pour moi, je verrais avec plaisir le vin remplacer la bière dans le Nord, si la population voulait s'y habituer.

Je demande donc que dans la lettre d'envoi on insiste auprès du Gouvernement pour obtenir le délai désiré.

M. Delesalle. — Nous avons envoyé une dépêche à M. le Ministre des Finances

pour faire remarquer au Parlement que si le délai n'était pas accordé, c'était une simple diminution de 2 fr. 45 en moyenne, tandis que dans le cas contraire les taxes et les surtaxes disparaissaient pour le 1^{er} janvier prochain, ce qui constitue une diminution de 11 francs. Comme le Midi est très intéressé à ce dégrèvement, nous obtiendrons peut-être un délai.

Si la Commission des Octrois s'est opposée à tout nouveau délai, c'est que les Villes se sont trouvées en hostilité les unes contre les autres ; la Ville de Roubaix, qui a déjà fait trois projets et n'avait sans doute pas envie d'en présenter un quatrième, insistait pour ne pas avoir de sursis.

M. le Maire. — Nous pourrions toujours insister dans la lettre d'envoi.

M. Delesalle. — Une petite modification à mon rapport. Je vous ai dit que le droit serait de 2 francs à Lille et la banlieue pour le vin ; c'est pour éviter aux assujettis des difficultés de toutes sortes, car le commerçant devrait payer deux francs à la régie pour le compte de la Ville, puis aller au bureau d'octroi payer 0 fr. 25. Dans ces conditions, je vous ai demandé de réduire la taxe sur les vins à un taux uniforme, mais j'ai oublié de parler des hydromels, cidres et poirés. Si vous le voulez bien, nous ferons la même chose pour ces boissons.

Le Conseil adopte les conclusions du rapport de M. DELESALLE ;

Décide que les droits d'octroi sur les hydromels, cidres et poirés, seront unifiés à 1 fr. 15 pour la Ville et la banlieue,

Mais insiste particulièrement pour obtenir du Parlement un délai qui seul permettrait de poursuivre la suppression complète des octrois pour le 1^{er} janvier 1902.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

École
r. de la Baignerie
—
Installation
—

M. SIX, architecte chargé des travaux de construction d'une école dans la rue de la Baignerie, nous demande l'autorisation d'employer la somme à valoir et les rabais obtenus lors de l'adjudication des travaux, à l'exécution des travaux complémentaires ci-après :

1 ^o Salle d'attente pour les parents des élèves, ci	Fr. 2.840 32
2 ^o Marquise vitrée reliant cette salle d'attente aux bâtiments de l'école	Fr. 4.805 22
3 ^o Mur de clôture et fronton d'entrée	Fr. 3.254 68
4 ^o Calorifère système à vapeur à basse pression chauffant toutes les parties de l'établissement	Fr. 4.137 »
	<hr/>
Ensemble. . .	Fr. 15.037 22

Les travaux seraient exécutés par les entrepreneurs adjudicataires, à l'exception du calorifère, qui serait fourni par MM. DECLERCO frères, moyennant le prix de 3.940 francs, aux termes d'une soumission que nous vous demandons l'autorisation d'accepter.

Commission des Travaux. — Rapport de M. DENEUBOURG.

MESSIEURS,

Nous avons été saisis des propositions de M. SIX, architecte, pour l'école rue de la Baignerie. L'étude du dossier a pu nous convaincre que les travaux demandés constituaient véritablement des améliorations au projet primitif. C'est donc bien le cas prévu pour l'utilisation des rabais et des sommes à valoir.

Grâce aux travaux proposés, les parents trouveront, à l'entrée de l'école, une salle où ils pourront attendre leurs enfants à l'arrivée et à la sortie des classes.

En outre, une marquise vitrée, au-dessus d'un large trottoir, permettra aux enfants d'accéder aux classes sans avoir à traverser la cour pendant les mauvais temps.

Enfin l'école, dans toutes ses salles, serait chauffée par un foyer unique, système de calorifère par vapeur à basse pression, qui assurerait une température de 15° dans les classes, le réfectoire et le préau couvert, 12° dans les lavabos et les couloirs. Il y aurait de ce fait une économie de charbon dans l'ensemble du chauffage, une meilleure répartition de la chaleur dans l'école.

En conséquence, nous vous demandons, Messieurs, d'émettre un vote favorable sur les propositions qui vous sont soumises.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Jardin botanique

—
Dégâts
—

L'orage violent qui s'est produit le 1^{er} juin dernier, a causé de grands dommages au Jardin Botanique ; les travaux de réparations, estimés 800 francs, sont trop importants pour être supportés par les crédits d'entretien du Jardin et ne peuvent être exécutés par le personnel des jardiniers.

Nous vous demandons un crédit de 800 francs pour faire face à cette dépense.

Commission des Travaux. — Rapport de M. Bour.

MESSIEURS,

Nous avons pu constater par nous-mêmes que les dégâts causés par l'orage, au Jardin Botanique, étaient assez considérables pour justifier l'importance du crédit demandé.

Aussi, votre Commission des Travaux est-elle d'avis de vous proposer ces 800 francs pour la remise en état du Jardin Botanique.

Le Conseil vote un crédit de 800 francs, à prélever sur les ressources disponibles.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Collège Fénelon

—
Remises
—

Lors de la création des écoles municipales payantes de filles Florian, Legouvé et Sévigné, il a été stipulé, dans le tarif des rétributions scolaires, que des remises seraient accordées lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquenteraient ces écoles.

Lorsque les écoles Florian, Legouvé et Sévigné passèrent dans l'enseignement secondaire, comme annexes du Collège Fénelon, il ne fut fait aucune modification aux tarifs de ces établissements, de sorte que si dans une même famille des enfants fréquentent le Collège Fénelon et les écoles annexes, aucune réduction de tarif n'est appliquée.

Il y avait là une anomalie que le Conseil d'administration nous a prié de faire disparaître.

Nous vous demandons, en conséquence, d'étendre au Collège Fénelon le bénéfice des réductions accordées par la Ville aux élèves fréquentant les écoles annexes.

De plus, il nous est demandé par le Conseil d'administration l'admission en non-valeur d'une somme de 15 francs réclamée par la Ville pour rétribution scolaire de la jeune Madeleine PROVE, qui a dû abandonner le Collège Fénelon pendant plus d'un mois, par suite de maladie. Nous vous proposons d'accueillir favorablement cette demande.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Conformément aux instructions ministérielles, nous vous soumettons le compte administratif du Collège Fénelon pour l'année 1901.

Le Bureau d'Administration ayant émis, dans sa séance du 1^{er} juin 1901, un avis favorable, nous vous prions d'approuver ce compte.

Adopté.

Collège Fénelon

—
*Compte
administratif
1901*
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Vous avez, il y a quelques mois, décidé la location d'un immeuble pour la création d'un Hôtel des Syndicats ; il s'agit aujourd'hui de prévoir les frais nécessaires à son fonctionnement.

D'une étude sérieuse faite avec les représentants de la Fédération locale des Syndicats ouvriers, il ressort que ces frais s'élèvent à la somme de 9.500 francs, répartis ainsi :

*Hôtel
des Syndicats*

—
Fonctionnement
—

Secrétaire permanent avec le service du dimanche	Fr. 1.950 »
Garçon de bureau	Fr. 1.400 »
Secrétaire général	Fr. 450 »
Trésorier	Fr. 450 »
Secrétaire	Fr. 450 »
Bibliothécaire	Fr. 450 »

Ces quatre derniers fonctionnaires sont chargés d'assurer : la permanence de midi à deux heures et de six heures à dix heures du soir, le service de la correspondance, la trésorerie, la bibliothèque, les archives, les procès-verbaux, la rédaction du Bulletin, les statistiques ; de faire les diverses démarches, en un mot tout le service. — Total . . .

	Fr. 5.150 »
Bulletin mensuel	Fr. 750 »
Jetons de présence, propagande, participation aux Congrès des Bourses du Travail	Fr. 1.000 »
Frais de bureau et viaticum aux passagers	Fr. 1.100 »
Frais de la corporation de l'Alimentation, qui doit tenir trois bureaux de placement avec une permanence de jour et nuit	Fr. 1.500 »
Total . . .	Fr. 9.500 »

Vous aviez, d'autre part, voté une somme de 6.000 francs : 3.500 francs pour la location de l'immeuble de l'Hôtel des Syndicats, 2.500 francs au Syndicat de l'Industrie textile pour la location de grandes salles pour les réunions générales et fêtes des Syndicats appartenant à la Fédération.

Ce qui avait amené le Conseil municipal à voter les 2.500 francs au Syndicat de l'Industrie textile, c'est qu'une de ses délibérations, mettant à la disposition de la Fédération une somme pour location d'immeuble, avait été annulée parce que justement il traitait avec une union de Syndicats ; aujourd'hui, M. le Ministre fait des observations parce que, en chargeant le Syndicat de l'Industrie textile de louer pour tous les Syndicats de la Fédération, le Conseil municipal semble vouloir le favoriser.

Aussi, pour éviter toute fausse interprétation de l'intention du Conseil municipal, nous vous proposons d'inscrire, directement, cette somme de 2.500 francs dans le Budget de l'Hôtel des Syndicats, ce qui portera le chiffre à 12.000 francs et qui donnera, nous l'espérons, satisfaction à M. le Ministre, puisque, pour justifier ses dépenses, le Conseil d'administration de l'Hôtel des Syndicats nous fournira chaque année un rapport moral et financier.

Dans ces conditions, nous vous prions, Messieurs, d'admettre nos propositions et de voter un crédit de 12.000 francs, à prendre sur les ressources ordinaires.

M. le Maire ajoute : Nous avons déjà voté pour les locations de salles une somme de 2.500 francs qui devait être remise au Syndicat de l'Industrie textile ; mais aujourd'hui, M. le Ministre nous fait remarquer qu'il ne peut approuver ce crédit, parce que nous semblerions favoriser un seul Syndicat. Nous avons donc décidé d'accorder ces 2.500 francs pour la Fédération au budget de l'Hôtel des Syndicats.

Le Conseil vote un crédit de 9.500 francs, à prendre sur les ressources disponibles, décide que le crédit de 2.500 francs prévu au Budget de 1901 pour location de salles sera joint à ce crédit, ce qui fera une somme totale de 12.000 francs mise à la disposition du Conseil d'administration de l'Hôtel des Syndicats pour frais de fonctionnement.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous soumettons à votre approbation le cahier des charges préparé pour l'adjudication, pendant trois ans, de la fourniture des effets d'habillement, d'équipement et de coiffure nécessaires à l'approvisionnement du Bataillon des Sapeurs-Pompiers.

Adopté.

*Sapeurs-
Pompiers*
—
Habillement
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. CRÉPIEUX, Edmond-Isidore-François, chauffeur-chaudronnier au service des eaux, né le 20 janvier 1841, à Blairville (Pas-de-Calais), atteint d'affection cardiaque chronique qui l'empêche de continuer son service, sollicite la liquidation de sa pension de retraite à partir du 14 juin 1901, conformément à l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites des services municipaux.

Entré au service des eaux le 1^{er} août 1884, cet employé comptait, au 14 juin dernier, 16 ans, 10 mois et 13 jours de service, avec un traitement moyen de 1.800 francs pendant les trois dernières années.

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, d'allouer à M. CRÉPIEUX, sur les

*Caisse
des retraites*
—
M. Crépieux
—

fonds de la Caisse des retraites des services municipaux, à partir du 14 juin 1901, une pension de 506 fr. 08, calculée comme suit :

Pour 16 ans, 16/60 de 1.800 francs	Fr.	480 »
Pour 10 mois, 10/12 de 1/60 de 1.800 francs	Fr.	25 »
Pour 13 jours, 13/30 de 1/12 de 1/60 de 1.800 francs	Fr.	1 08
		<hr/>
Total égal.	Fr.	506 08
		<hr/> <hr/>

De plus, en raison de l'usage établi, nous vous demandons de lui accorder une gratification de départ de 450 francs, égale à trois mois de son traitement, et de voter à cet effet un crédit de pareille somme sur les ressources disponibles.

Le Conseil liquide à 506 fr. 08 centimes, à partir du 14 juin 1901, la pension de M. CRÉPIEUX et vote un crédit de 450 francs, à prendre sur les ressources disponibles.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*Caisse
des retraites*

—
M. Koestel
—

M. KOESTEL, Georges, sergent de ville de 1^{re} classe, né le 3 février 1856, à Bischofsheim (Bas-Rhin), atteint par la limite d'âge, sollicite la liquidation de sa pension de retraite à partir du 1^{er} août 1901.

Entré au service de la police le 17 mai 1876 et âgé de plus de 55 ans, cet agent comptera, au 1^{er} août prochain, 25 ans, 2 mois et 14 jours de service actif, avec un traitement moyen de 1.488 fr. 19 pendant les trois dernières années.

D'après les articles 4 et 6 des statuts de la Caisse des retraites des services municipaux, cette pension doit être calculée comme suit :

Pour 25 ans de service actif, moitié du traitement moyen, soit.	Fr.	744 10
Accroissement de 1/40 dudit traitement pour chaque année de service en sus, soit pour 2 mois, 2/12 de 1/40 de 1.488 fr. 19	Fr.	6 20
et pour 14 jours, 14/30 de 1/12 de 1/40 de 1.488 fr. 19	Fr.	1 44
		<hr/>
Total	Fr.	751 74

Vu l'état des services de M. KOESTEL, nous vous proposons, Messieurs, de lui

allouer, sur les fonds de la Caisse des retraites des services municipaux, à partir du 1^{er} août 1901, une pension de 751 fr. 74.

De plus, en raison de l'usage établi, nous vous demandons d'accorder à cet agent une gratification de départ de 750 francs, égale à six mois de son traitement, et de voter à cet effet un crédit de pareille somme sur les ressources disponibles.

Le Conseil liquide à 751 fr. 74 la pension de M. KOESTEL et vote un crédit de 750 francs, à prendre sur les ressources disponibles.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. HUGODOT, ancien sténographe du Conseil municipal, entré en fonctions en 1893, a cessé de faire partie du personnel municipal, le 31 mars dernier.

Nous vous proposons de lui allouer une indemnité de départ égale à trois mois de traitement, soit 375 francs.

Le Conseil vote un crédit de 375 francs, à prendre sur les ressources disponibles.

Sténographe

—

Indemnité

—

M. Hugodot

—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous vous demandons l'autorisation de renouveler le bail d'une maison sise rue d'Antin, n^o 8, et servant d'habitation à la directrice de l'école maternelle de la rue du Marché.

Ce bail serait fait pour 3, 6 ou 9 années, au choix des parties, à compter du 1^{er} juillet 1901, moyennant un loyer annuel de 650 francs, outre les charges.

Adopté.

École

—

Prise en bail

—

Rue d'Antin

—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Écoles
—
Prise en bail
—
Boulevard
Montebello
—

Nous occupions, pour le logement de la directrice de l'école de filles de la rue de Bailleul, une maison sise rue d'Austerlitz, n° 87. Cette maison étant devenue difficilement habitable par suite de grosses réparations dont elle a besoin, nous avons réclamé fin de bail pour le 31 août prochain.

La directrice, M^{me} LEFEBVRE, nous propose de prendre en bail une maison nouvellement construite par M. HERBAUT, entrepreneur, sise boulevard Montebello, pour 3, 6 ou 9 années à compter du 1^{er} septembre 1901, moyennant, outre les charges d'usage, un loyer annuel de 1.000 francs, s'offrant à payer ce loyer jusqu'à concurrence du dixième, ce qui réduirait à 900 francs le loyer à charge de la Ville.

Nous vous demandons l'autorisation de passer bail avec M. HERBAUT et convention avec M^{me} LEFEBVRE.

Il y aura lieu de prévoir en recette accidentelle, pour l'exercice 1901, une somme de 33 fr. 33 et d'inscrire au Budget des exercices suivants une redevance annuelle de 100 francs due par M^{me} LEFEBVRE.

Le Conseil adopte les conclusions du rapport, décide l'inscription en recettes d'une somme de 33 fr. 33 pour 1901 et de 100 francs pour les exercices suivants, et vote un crédit de 116 fr. 66, à prélever sur les ressources disponibles.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Curage
de la Deûle
—
Participation
—

Aux termes d'une délibération prise par le Conseil municipal, le 15 novembre 1871, approuvée par M. le Préfet, le 20 du même mois, la Ville doit supporter pour $\frac{2}{5}$ le curage de la Deûle, pour la partie comprise dans l'enceinte fortifiée.

Le devis dressé par le service de la navigation en vue d'un prochain curage, estime à 20.000 francs le curage auquel la Ville de Lille doit participer pour $\frac{2}{5}$, soit 8.000 francs.

Nous vous prions de voter un crédit de 8.000 francs, à prélever sur l'article 58 du Budget des dépenses, sous la rubrique « Curage des Canaux ».

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. le Commandant des sapeurs-pompiers nous fait connaître que le caporal BASTIEN, de la 2^e compagnie, atteint de phlegmon à la main gauche dans un service commandé, le 25 avril dernier, pour lequel des secours ont déjà été accordés, ne pourra faire aucun service pendant 30 jours.

Un certificat médical, dûment établi, constate la blessure de ce pompier, qui a droit, conformément à l'article 146 du règlement, à une indemnité de 4 francs par jour, soit 120 francs.

Nous vous proposons, Messieurs, de prélever cette indemnité sur les fonds de la Caisse de secours du bataillon.

Adopté.

*Sapeurs-
Pompiers*

—
Secours

—
M. Bastien
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Lors de la clôture de l'exercice 1900, il nous a été permis de constater que les dépenses engagées sur certains crédits dépassaient le montant des sommes allouées par les différents Budgets de cet exercice.

Afin de faciliter l'expédition des affaires courantes et de donner satisfaction aux réclamations de plusieurs fournisseurs, nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien voter d'urgence les crédits supplémentaires suivants, destinés à assurer le paiement de ces dépenses :

Article 17.	Ordinaire. — Frais de bureau et impressions	Fr.	4.468 48
»	17 bis. Ordinaire. — Fournitures diverses	Fr.	9.582 25
»	30. Ordinaire. — Chauffage des établissements communaux	Fr.	3.689 26
»	41. Ordinaire. — Propreté publique	Fr.	11.755 34
»	43. Ordinaire. — Eaux	Fr.	1.109 95
»	52. Ordinaire. — Frais de traitement des filles soumises atteintes de maladies syphilitiques . .	Fr.	674 82
»	54. Ordinaire. — Asile de nuit	Fr.	45 60
»	92. Ordinaire. — Sociétés de secours mutuels	Fr.	793 50
	Soit au total	Fr.	<u>32.119 20</u>

Le Conseil vote le crédit de 32.119 fr. 20, à prélever sur les ressources disponibles.

Exercice 1900

—
*Insuffisance
de crédits*
—

Rapport de M. Delesalle, Adjoint délégué aux Finances.

MESSIEURS,

*Dénombrement
1901*

Vous vous souvenez que le recensement de la population pour l'année 1901 a accusé une diminution de 800 habitants environ sur le recensement de 1896.

Même en tenant compte des erreurs — en moins — qui ont pu se produire dans le dernier recensement par suite de l'insuffisante attention de quelques-uns des employés pris spécialement pour ce travail, ce résultat nous a paru invraisemblable.

En effet, depuis cinq années, la propriété bâtie s'est considérablement accrue à Lille, et chacun sait qu'il est peu de maisons inoccupées ; d'autre part, le nombre des électeurs a passé de 39.218 à 43.341, sans que nous nous soyions livrés sur les listes électorales aux moindres exercices de multiplication ; enfin les recettes d'octroi, indicatrices de la consommation, ont considérablement augmenté.

Augmentation des habitations, augmentation d'électeurs, augmentation du nombre des consommateurs ; tant d'augmentations pour aboutir à la diminution de la population, c'était assurément plutôt déconcertant.

Il nous a paru intéressant d'en rechercher les causes et de comparer à cet effet les résultats détaillés des deux recensements, 1896 et 1901.

Un fait a aussitôt appelé notre attention : la diminution de la population dans certaines rues, où rien ne paraissait pouvoir justifier cette modification. Pourquoi, en effet, des rues dont aucune maison n'a été supprimée et dont les logements sont occupés auraient-elles été moins peuplées ?

Une vérification minutieuse s'imposait : nous y avons procédé, nous vous en apportons quelques résultats.

La rue des Célestines comptait, en 1896, 397 habitants ; elle n'en compte plus que 301 en 1901 ; en fait cependant, la population n'y est pas diminuée, c'est le recensement de 1896 qui est outrageusement majoré. Au n° 4 de cette rue, un ménage comptait, en 1896, quatre personnes ; le recenseur en a mis onze.

Au n° 41, habitait une dame DAUDROY qui avait à cette époque trois enfants, chiffre respectable. Le recenseur lui en inscrit huit et la gratifia en outre de cinq cousins et neveux imaginaires du nom de LENOIR. Dans la même maison, il inscrit les familles JOACHIM avec trois personnes, GAVROY avec quatre personnes, et LECLERCQ-VERHEYDE avec quatorze personnes : aucun habitant du quartier ni de cette maison n'a souvenir de ces familles. Quatorze personnes de la même famille tiennent cependant de la place

dans une petite rue comme celle des Célestines, au total le n° 41 a été majoré de 28 personnes. Dix personnes en trop également au n° 3, pendant que la voisine d'en face, M^{me} BERA, au n° 2, voyait sa famille augmentée de quatre enfants par ce recenseur fécond.

On comprend dans ces conditions que, livrée à un recenseur moins reproducteur, la rue des Célestines se soit laissé tomber à 301 habitants en 1901.

Dans la rue Maugré, le recenseur de 1896 a eu recours à un procédé moins compliqué. Il a augmenté le nombre des maisons sans avoir présenté la moindre demande en autorisation de construire. Le dernier numéro de cette rue était le n° 26 : sur le registre de 1896, les totaux avaient été faits après ce numéro. Mais ils furent grattés après coup et une autre main ajoute les n°s 28 et 30 qu'elle peuple de 10 ménages comptant 40 individus. Vingt personnes par maison dans les petites baraques de la rue Maugré, ce serait peut-être imprudent. Cette rue tombe de 101 habitants en 1896 à 62 en 1901.

Dans la rue des Bonnes-Rappes, au n° 18, le ménage LABROSSE se voit attribuer dix enfants par le recenseur de 1896. N'en ayant pas encore à l'heure qu'il est, les époux LABROSSE ont appris avec surprise la nouvelle qu'on leur annonçait, mais n'ont pas éprouvé le besoin de reconnaître jusqu'ici cette progéniture aussi nombreuse que disgracieuse.

Grand'Place, au n° 64, le recenseur, trouvant sans doute insuffisante la famille de M. QUARRÉ, libraire, composée cependant de sept personnes, dont deux étaient absentes, l'augmente de six personnes et la porte à treize, créant ainsi une population factice de huit individus.

Rue du Metz, où le côté pair de la rue n'a jamais eu de n° supérieur au n° 34 (aujourd'hui 34 *ter*), le recenseur de 1896 a trouvé les n°s 36, 38, 40 et 42, habitées par 39 personnes.

Rue des Oyers, même opération au n° 29 avec une famille de neuf personnes. Le n° 29, n'ayant jamais existé, n'a pu abriter ni la famille DUBOIS ni une autre.

Rue des Manneliers, un recenseur moins imaginaire a usé d'un autre procédé : il a inscrit au n° 1 deux servantes du même nom ; il a recommencé au n° 5, puis au n° 9, puis au 13 ; de sorte que dans cette rue composée de douze maisons, quatre comptent chacune deux servantes du même nom.

La rue Esquermoise a été l'objet d'un travail aussi complet que varié dans le sens de la multiplication des habitants.

Le n° 6 compte quatre personnes en trop. Le n° 16 contient trois voyageurs et le n° 24 cinq autres, tous voyageraient sans doute si souvent que personne ne les y a jamais connus.

Le n° 20 est augmenté de quatre personnes. Au 24 *bis*, la dame de la maison voit élever son personnel de domestique de un à trois, tous du nom de DECLERCO.

Au 26, les enfants de M. GOBERT, pharmacien, au nombre de trois, sont accrus subitement de quatre petits frères et sœurs.

C'est ainsi jusqu'au bout de la rue ; au 28, cinq personnes ; au 30, cinq aussi ; au 54, cinq encore ; au 58, dix-neuf personnes, soit 34 personnes pour cinq maisons qui n'ont jamais existé.

Naturellement, la rue Esquermoise, où 403 personnes étaient inscrites par ces procédés en 1896, ne compte plus en 1901 que 316 habitants.

Nous pourrions continuer longtemps l'énumération de ces fantaisies et vous transporter dans d'autres parties de la Ville, rue de Seclin et rue de Douai, notamment, où nous trouverions les mêmes errements.

Nous avons d'ailleurs arrêté cette vérification coûteuse dès que notre opinion a été faite et nos renseignements suffisants pour que les conclusions puissent en être tirées.

Que les recenseurs de 1896 aient reçu des ordres pour procéder à cet accroissement artificiel de la population, cela est possible, et certains d'entre eux, que nous avons retrouvés, ont fait une déposition dans ce sens.

D'autres, cependant, également dignes de foi, nous ont affirmé n'avoir jamais été priés de se livrer à ces opérations frauduleuses ; mais plusieurs affirment que des recenseurs infidèles, insuffisamment contrôlés, ont, en 1896, procédé à une fabrication intensive de feuilles de ménages copieusement garnies, pour grossir leurs appointements basés sur le nombre des habitants recensés.

Arrêtons-nous chacun à la raison qui nous paraît la meilleure, et concluons que si le recensement de 1901 a été un peu inférieur et celui de 1896 de beaucoup supérieur à la réalité, il y a beaucoup de chances pour que la diminution de la population de la Ville soit plus apparente que réelle.

Rapport de M. le Maire.

Dénombrement
1901
—
Crédit
supplémentaire
—

MESSIEURS,

Nous vous avons déjà demandé un crédit de 25.000 francs pour le dénombrement de 1901. Les opérations sont sur le point d'être terminées, il ne reste plus à faire qu'un travail de statistique indispensable. Le crédit de 25.000 francs étant épuisé, nous vous

prions de vouloir bien voter un nouveau crédit de 6.000 francs pour permettre de finir le travail.

Le Conseil vote un crédit de 6.000 francs, à prendre sur les ressources disponibles.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Lors de l'approbation des conventions passées tant avec la Compagnie des Tramways électriques de Lille et de sa banlieue qu'avec la Compagnie FAYE, M. le Ministre des Travaux publics nous a demandé quelques modifications sur l'avis exprimé par le Conseil d'État et le Conseil supérieur des ponts et chaussées.

Nous avons cru devoir accepter ces modifications jugées nécessaires par l'Administration supérieure.

Néanmoins, nous croyons régulier de les soumettre à votre examen et nous vous prions de les renvoyer à l'examen de la Commission des Travaux.

M. Fanyau. — La Compagnie des Tramways avait promis que partout où elle marcherait au trolley, les tramways seraient installés pour cette année au mois de mai ; or, il n'y a rien de fait. Je demande ce que l'Administration compte faire pour que la Compagnie mette à exécution ses engagements. Elle doit, d'après ce que je sais, livrer à la Ville toutes ses lignes pour le 1^{er} septembre 1902 avec deux modes de traction : le trolley sur les boulevards et les lignes suburbaines et le caniveau ou le plot pour l'intérieur de la Ville. Est-ce le plot que la Compagnie doit installer ?

M. le Maire. — Oui, c'est le plot.

M. Fanyau. — Eh bien, je crois, d'après les rapports de MM. les Ingénieurs STOCLET et BIENVAUX, que le plot ne pourra pas être installé à Lille. Si vous voulez vous renseigner à Paris, vous verrez avec quelle difficulté le plot fonctionne ; or, à Lille, avec le mauvais pavé et le sol boueux, ce système sera dans l'impossibilité de fonctionner. Pour ne pas éprouver de retard, il faudrait peut-être se mettre d'accord avec la Compagnie des Tramways sur ce qu'elle veut faire et savoir comment elle entend ses travaux. Dans tous les cas, pour mon compte, je demande pourquoi la Compagnie des Tramways, qui avait promis il y a quelque temps d'installer le trolley pour la bonne saison, ne l'installe pas sur les boulevards et sur les lignes extérieures. Cela vous

*Tramways
électriques
—
Modifications
aux conventions
—*

faciliterait les travaux de pavage et je suis convaincu que vous êtes arrêtés par la lenteur de la Compagnie des Tramways.

Tout le monde sait bien que pendant l'hiver les tramways actuels sont incommodes ; ils ne sont pas chauffés, leur cavalerie est détestable et leurs voitures dégoûtantes. On a dit : Tout cela va changer par suite de l'arrivée du tramway électrique, mais on attend toujours. Je me demande si la Compagnie sera prête pour l'année prochaine au 1^{er} septembre.

A propos du plot, il serait très utile d'étudier cette question et que la Compagnie fasse ses essais afin qu'elle ne vienne pas dire au dernier moment qu'elle ne peut pas l'installer. Nous aurons des mécomptes considérables et je crains bien que la Compagnie ne vienne à lasser la population et vienne dire à la Municipalité que par suite de son pavage impossible et du sol boueux et à moins que d'assurer l'isolement par une couche de béton, il faut adopter partout le fil aérien. Ainsi, place de la Gare, il faudra peut-être 80 à 100 plots ; eh bien, je crains que la Compagnie vienne vous dire qu'elle est dans l'impossibilité de faire l'installation.

Il est à craindre qu'elle vous amène ainsi à accepter le trolley. En tous cas, je demande que la Compagnie fasse ses travaux, donne satisfaction à la population pour les lignes extérieures et que la question du plot soit examinée de très près pour n'avoir pas de mécomptes.

M. le Maire. — La Compagnie a déposé ses projets pour la traction par fils depuis six mois, mais la Préfecture ne veut pas laisser commencer les travaux ; de ce côté, ce n'est pas la Compagnie qui est en défaut.

Depuis deux mois, elle a été mise en demeure de donner ses projets concernant la traction souterraine ; à ce sujet, nous avons de bons renseignements de ce côté, de Paris, parce qu'il faut faire une distinction entre le système adopté et le système Diato ; c'est celui-ci qui est installé rue Réaumur et rue du Quatre-Septembre et qui a donné des mécomptes, mais l'autre a fonctionné convenablement suivant le rapport de l'ingénieur de Paris. Voilà où en est la question.

La Compagnie a même envoyé une lettre à la Préfecture la prévenant que si l'autorisation n'était pas donnée de commencer les travaux, elle ne pourrait pas être prête pour la date fixée et serait obligée de remercier une partie de son personnel.

Dans une entrevue que j'ai eue ce matin avec M. le Préfet, j'ai fortement insisté pour que la Compagnie soit autorisée à commencer dans le plus bref délai les travaux des lignes aériennes. Je pense que les ingénieurs de la Préfecture ont mal interprété les instructions ministérielles, qui s'appliquent à des réseaux à construire et non à des réseaux à modifier. Cela nous gêne énormément parce que nous ne pouvons plus

continuer la réfection du pavage dans les rues où les lignes passent, car la Compagnie viendrait tout bouleverser pour faire son installation.

Les différents systèmes souterrains ont été examinés par l'Administration municipale ; il en existe à l'heure actuelle quatre qui sont le système Diato, Clarey et Wuillemier, le système à caniveau et les accumulateurs.

Il y avait une ville qui avait le caniveau, c'était Berlin, mais elle a été obligée de le supprimer parce qu'il occasionnait des dépôts d'ordure et était la cause de graves inconvénients au point de vue de l'hygiène. De plus, il faudrait beaucoup d'eau et de fortes pentes pour installer ce système ; nous ne pouvons donc pas l'adopter à Lille.

Je sais que certaines personnes ont déclaré que le système Clarey et Wuillemier n'était pas convenable, mais ceux qui connaissent le dessous de l'affaire savent que la ligne de Romainville-Place de la République a été rachetée par la Compagnie Diato, afin d'empêcher toute comparaison.

Mais la Compagnie Clarey et Wuillemier ayant réussi à obtenir une nouvelle concession, la comparaison peut se faire et nous vous avons déjà dit que depuis un an et demi, l'exploitation n'a donné aucun mécompte, suivant le rapport de l'ingénieur de Paris.

Reste le dernier système, le trolley accumulateur, celui que préconise sans doute M. FANYAU : c'est possible pour de courts trajets ; mais comme les lignes de notre réseau vont déborder dans les banlieues et communes voisines, c'est presque impraticable en ce sens que la voiture serait obligée de traîner sur un grand parcours 3.000 kilos de poids mort.

La Ville de Gand, qui employait ces voitures à accumulateurs, les a supprimées comme ne fonctionnant pas d'une façon régulière.

Il y a, je le répète, quatre systèmes actuellement connus de traction sans fils, et des quatre il n'y en a qu'un qui nous ait été présenté comme susceptible de bon fonctionnement ; c'est celui-là que la Compagnie propose d'adopter et pour lequel les ingénieurs de Lille ont fait des observations ; mais comme celles-ci ne concordent pas avec les observations des ingénieurs de Paris, nous avons envoyé le projet au Gouvernement pour l'étudier et nous pensons que nous ne tarderons plus à l'avoir.

M. Fanyau. — D'après ce que j'ai vu et les renseignements recueillis, je crois qu'à Lille votre plot fonctionnera mal et que vous aurez dans très peu de temps des mécomptes. Si la Préfecture a apporté des lenteurs à l'examen du projet, la Compagnie, de son côté, n'a pas mis toute la bonne volonté, puisqu'elle n'a même pas une usine prête pour fournir l'énergie électrique.

M. le Maire. — La Compagnie n'a le décret que depuis le mois d'août de l'année dernière, et pour installer une usine de 3.000 chevaux, il faut au moins un an...

M. Fanyau. — D'après les documents que j'ai sous les yeux, ce n'est pas au mois d'octobre prochain que la Compagnie sera prête ; par conséquent, pour me résumer, je demande qu'on presse la Compagnie des Tramways pour pousser ses travaux. Je demande, en outre, de prendre note de mes observations sur le plot, car je crois que la Ville aura des mécomptes en raison du mauvais pavé et du sol boueux. Cette situation amènera des arrêts continuels et vous aurez d'autres ennuis.

M. le Maire. — L'Administration municipale s'est arrêtée au système sans fil, présentant le moins d'inconvénients. En tous cas, je puis dire que sur la ligne de la place de la République à Romainville, le système à plot fonctionnait très bien dans la partie la plus mal pavée. Dans la partie où il y a un pavé de bois, le plot présentait des saillies dangereuses qui étaient évitées dans les parties pavées.

Dans tous les cas, il ne faut pas oublier que d'après le cahier des charges, la Compagnie est forcée d'avoir une exploitation dans des conditions déterminées. Si le système à plot ne fonctionne pas bien, nous la mettrons en demeure d'avoir à en installer un autre. Le cahier des charges stipule qu'elle doit fournir un certain nombre de voyages par jour ; par conséquent, si pour une cause ou pour une autre, l'installation ne fonctionnait pas, la Compagnie serait obligée de la changer.

M. Juilart. — Y a-t-il dans le cahier des charges une clause relative au personnel en ce qui concerne les heures de travail. Actuellement, il y a des ouvriers qui font 15 et 18 heures par jour pour 3 fr. 75.

M. le Maire. — La journée a été fixée à 10 heures avec une bonification de 25 0/0 pour les heures supplémentaires, mais nous n'avons pu introduire cette clause dans la convention, parce que le Gouvernement ne l'aurait pas approuvée ; elle est stipulée dans une convention particulière avec la Compagnie.

M. Delesalle. — Il y a même un certain nombre de modifications que la Compagnie accepte de mettre en vigueur à partir du 1^{er} août prochain.

M. Juilart. — Pour quelle date jugez-vous que la Compagnie mettra en marche les tramways électriques ?

M. le Maire. — Si la Préfecture ne retarde pas l'approbation du projet, je pense que ce sera en octobre.

Dans l'entrevue que nous avons eue ce matin avec M. le Préfet, nous lui avons fait observer que si les travaux pouvaient commencer dans les premiers jours du mois prochain, 150 ou 200 hommes de l'usine MARQUETTE pourraient être occupés à l'exécution des travaux, ce qui soulagerait un peu la crise industrielle actuelle. M. le Préfet a promis de faire tous ses efforts pour l'approbation pour tout le réseau aérien.

Si l'approbation préfectorale est accordée dans les premiers jours de juillet, la Compagnie peut garantir le fonctionnement de la nouvelle ligne pour le 1^{er} octobre prochain.

Renvoyé à la Commission des Travaux.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La concession d'un réseau de tramways de Lille à Hellemmes et du Port Vauban au Buisson, que la Ville avait accordée à M. FAYE, a été ratifiée par décret du 20 mai 1901. Le traité de concession porte pour M. FAYE, dans son article 13, l'obligation de se substituer une Société anonyme comme rétrocessionnaire du réseau défini par le décret. En exécution de cet article, M. FAYE demande à la Ville de bien vouloir accepter et agréer la Compagnie des Tramways du département du Nord, dénommée récemment Compagnie des Tramways électriques de Lille et de sa banlieue, Société anonyme dont le siège est à Lille, 2, rue Auber, au capital de vingt-cinq millions de francs, comme substituée aux droits et obligations résultant pour lui de la convention intervenue le 20 avril 1901, du cahier des charges y annexé, et du décret de M. le Président de la République en date du 20 mai 1901.

La Compagnie des Tramways du département du Nord, de son côté, nous a fait parvenir une demande sollicitant l'agrément de la Municipalité pour la substitution dans les droits et obligations de M. FAYE.

Cette entente entre les deux Compagnies ne pourra que favoriser la mise en exploitation rapide de ce réseau, puisqu'elle évitera les délais de constitution d'une Société nouvelle.

Nous vous demandons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à ce projet de rétrocession, et en même temps nous exprimons l'espoir que M. le Ministre voudra bien le revêtir à bref délai de son approbation, afin que les travaux puissent être commencés immédiatement.

M. le Maire. — La concession de deux lignes nouvelles a été accordée à M. FAYE, mais il devait constituer, dans un délai de six mois, une Société anonyme pour assurer l'exploitation de ces lignes. M. FAYE nous a présenté à cet effet la Compagnie actuelle des Tramways. Il reste entendu que cette Société devra adopter toutes les clauses du cahier des charges, notamment le tarif unique.

Adopté.

*Tramways
électriques*

—
*Substitution
de Société*

Administration

M. Delesalle

Démission

M. Delesalle, Adjoint aux Finances, fait la communication suivante :

« J'ai l'honneur de remettre sur le bureau du Conseil municipal le compte administratif du Maire pour l'année 1900, le Budget additionnel de l'année 1901 et le compte de gestion du Receveur municipal.

» Je vous prie en même temps de recevoir ma démission des fonctions d'Adjoint que vous m'avez confiées en 1896 et dont l'accomplissement m'a été facilité depuis cinq années par votre bienveillance et votre amicale confiance.

» Les raisons qui m'amènent à cette détermination n'ayant rien de commun avec les questions qui doivent faire l'objet des délibérations du Conseil municipal, je ne crois pas devoir y insister davantage.

» Avant de mettre fin à la délégation spéciale par laquelle le Maire m'avait confié le soin des finances communales, j'ai tenu à établir et à vous apporter les documents qui clôturent les opérations financières de l'exercice 1900 et le Budget additionnel qui en assure la reprise pour l'exercice 1901:

*Compte
d'administration
pour 1900*

» La tâche de mon successeur en sera d'autant facilitée; quel qu'il soit, il peut d'ailleurs compter sur moi pour tous les renseignements nécessaires, car je reste à la fois désireux d'être utile à mes concitoyens et résolu à servir des idées dont rien ne saurait me détacher.

» En vous quittant, je vous demande la permission d'attirer en quelques mots votre attention sur la situation financière ordinaire et extraordinaire de la Ville.

*Chapitres
additionnels
pour 1901*

» J'ai réglementairement fait figurer en dépenses au Budget additionnel que je vous présente aujourd'hui les crédits votés depuis le commencement de l'année et qui s'élèvent à 55.000 francs. J'y ai inscrit tous les crédits proposés ou votés aujourd'hui et qui s'élèvent à 81.000 francs J'y ai inscrit encore 60.000 francs pour insuffisance de crédits. Et cependant, l'excédent de recettes sur les dépenses est encore de 614.177 fr. 05. Vous voyez ce que valaient les affirmations de M. BARROIS quand il présentait le Budget de l'année dernière comme établi en déficit.

» L'excédent du Budget primitif de 1901 s'élevait à Fr. 105.607 35
celui du Budget additionnel s'élève à Fr. 614.177 05

c'est donc un excédent de Fr. 719.784 40
dont disposera mon successeur pour terminer l'exercice 1901. Voilà donc la situation au point de vue des finances ordinaires.

*Compte de gestion
du Receveur*

» Quant à la situation de la Ville au point de vue de sa dette extraordinaire, le Trésor communal devait, au mois de mai 1896, une somme de 38 millions en capital, tant pour les emprunts que pour les engagements pris à terme pour acquisitions d'immeubles et

que pour le paiement des dépenses irrégulièrement engagées par nos prédécesseurs. Nous avons, depuis cette époque, emprunté 5 millions pour de grands travaux, dont un certain nombre restent à exécuter, et cependant notre dette communale est réduite à 36.200.000 francs, en diminution de 1.800.000 sur notre dette de 1896.

» Ce qui démontre que si nous avons emprunté 5 millions, nous en avons d'autre part remboursé près de sept millions.

» Voilà la situation générale au point de vue des finances extraordinaires.

» Vous donner ce résumé est une satisfaction que je ne pouvais pas ne pas m'accorder en ce moment, mais je n'en déduis pas que l'aisance de la Ville soit telle qu'on puisse se départir de la plus grande prudence dans la gestion de ses finances.

» L'aisance d'une ville, comme celle d'un particulier, provient non des sommes dont elle dispose, mais du rapport qui existe entre ses ressources et les besoins qu'elle a à satisfaire.

» Vous savez à cet égard quelles sommes énormes seraient nécessaires pour satisfaire les besoins de la Ville en pavages, en égouts, en eaux, en assainissement, en écoles, c'est-à-dire en travaux de première nécessité.

» Si je vous le rappelle, ce n'est pas seulement pour donner à mon successeur un conseil de prudence dont il n'a pas besoin ; c'est aussi et surtout pour justifier, au moment où je pars, la résistance que j'ai opposée fréquemment au vote de certains crédits.

» Mes collègues du Conseil et les employés municipaux voudront bien attribuer mon opiniâtreté à défendre la Caisse municipale, non au désir de leur être désagréable, mais à la conviction, — que je conserve, — qu'il faudra plus de dix années encore de labeur prévoyant pour réaliser, sans augmentation d'impôts, notre programme d'améliorations communales.

» Ceux dont j'aurais pu froisser sur ma route les désirs ou les intérêts m'excuseront en se convainquant que je n'étais guidé que par le désir de servir et la Ville et mon Parti. »

M. le Maire. — Vous venez d'entendre la lecture de la démission de notre camarade DELESALLE, que nous regrettons beaucoup ; je vous demande de décider avant tout le renvoi à la Commission des Finances des trois numéros qui font l'objet du rapport de notre collègue ; mais d'un autre côté, je le prierai de bien vouloir conserver les attributions qui lui avaient été confiées, en attendant que nous puissions prendre les mesures nécessaires.

Je dois vous dire, et je crois exprimer le sentiment de tous, que nous ne pouvons

que regretter, en raison des services rendus par notre collègue DELESALLE, que sa collaboration n'ait pas continué pour l'Administration municipale.

M. Debierre. — Je n'ai pas entendu sans émotion la résolution de notre camarade DELESALLE ; je suis certainement un de ceux qui regrettent le plus cette démission. Il ne faut pas oublier que M. DELESALLE a consacré ses efforts de 20 années à la défense de la République dans le Nord ; ce que je tiens à rappeler aussi, c'est que si au mois de mai 1896 on a vu une majorité de radicaux et socialistes entrer à la Mairie de Lille, c'est incontestablement en grande partie à DELESALLE que nous l'avons dû, et je tiens à lui rendre cet hommage.

Je crois aussi que le parti socialiste ne m'en voudra pas de lui rappeler que si un de ses membres en 1896 a été choisi comme Maire, c'est encore DELESALLE qui en a été le principal artisan.

Pour toutes ces raisons, je prie le Conseil, en ce qui me concerne et au nom de mes amis, de vouloir bien s'unir à nous pour inviter DELESALLE à rester à son poste. Je tenais à lui donner ce témoignage de sympathie personnelle, et je crois que dans l'intérêt de la Ville elle-même, dans l'intérêt du parti que nous représentons tous ici, DELESALLE ne doit pas nous abandonner sur la route ; si nous devons nous quitter, nous nous retrouverons devant le suffrage universel lorsque le moment sera venu.

M. le Maire. — Je dois vous dire que notre collègue DELESALLE ne nous a pas fait connaître le motif de sa détermination ; par conséquent, je crois qu'il serait pour nous-mêmes, et pour les événements qui peuvent se produire, de bonne politique de prier notre ami DEBIERRE de ne pas insister sur le vote qu'il demande, afin d'éviter tout froissement.

M. Debierre. — Je ne veux froisser aucune susceptibilité ; je demande que le Conseil recherche les moyens propres pour que DELESALLE veuille bien rester parmi nous.

M. le Maire. — Nous aurons à revenir sur cette question en raison de la proposition qui vient d'être faite ; si celle-ci n'aboutit pas, nous aurons à prendre des mesures ; mais dans tous les cas, nous comptons sur le dévouement de notre collègue DELESALLE pour assurer jusque-là le service.

M. Delesalle. — Je remercie le Conseil des paroles prononcées en ma faveur, et comme je l'ai dit dans mon rapport, je n'ai pas l'intention de créer des embarras à la Municipalité, dont j'entends rester l'ami, et je veux bien assurer le service jusqu'à ce qu'on ait pu pourvoir à mon remplacement, que je considère comme indispensable. Je travaillerai toujours pour les intérêts de la Ville et de mon Parti.

M. le Maire. — Malgré l'heure avancée, nous devons aborder la situation qui est faite à une quantité d'ouvriers et ouvrières par l'arrêt de la maison MARQUETTE. 400 ouvriers vont se trouver sur le pavé. Il y a de nombreux ouvriers qui ont de 20 à 53 années de service ; la plupart sont impotents et ne sont pas susceptibles de trouver du travail ailleurs. Dans ces conditions, sur la demande d'une délégation des ouvriers de chez M. MARQUETTE, j'ai cru devoir convoquer tous les élus de Lille pour savoir ce qu'il y avait à faire, car la fermeture de la maison MARQUETTE peut être considérée comme une véritable calamité.

Différentes mesures ont été proposées ; j'ai cru pouvoir promettre une somme pour venir en aide à ces ouvriers ; je vous demande donc votre pensée à ce sujet, et personnellement, je vous proposerai comme premier secours une somme de 10.000 francs. Il avait été convenu que nous aurions proposé un certain nombre de bourses de vieillards pour les ouvriers âgés de plus de 70 ans ; mais comme je n'ai pas les indications aujourd'hui, je m'entendrai avec le Bureau de Bienfaisance, qui s'efforcera de donner, si besoin, des secours en attendant la prochaine réunion du Conseil.

D'autre part, nos amis avaient manifesté le désir, au sujet du crédit, de ne pas faire de distinction entre les ouvriers de Sainte-Hélène et ceux de Lille, parce que les ouvriers demeurant en dehors de la commune étaient aussi fortement atteints que ceux de Lille. Cette motion part d'un bon naturel ; mais comme j'y voyais des inconvénients, j'ai posé la question à M. le Préfet pour savoir s'il nous serait permis de faire répartir ces secours par un Comité mixte entre les deux communes. Il nous a dit que ce serait établir un précédent et qu'il fallait forcément que les sommes votées par le Conseil fussent distribuées par le Bureau de Bienfaisance. Je lui ai répondu que dans ces conditions il n'est pas possible que le Bureau de Bienfaisance distribue des secours à des personnes qui ne sont pas de Lille, et d'accord avec M. le Préfet, il a été convenu de réserver le crédit aux ouvriers lillois ; mais la Commission chargée d'organiser à Lille une promenade flamande et d'ouvrir une souscription pourra faire une distribution plus forte aux autres ouvriers. Nous avons même sollicité un secours de la Commission départementale et M. le Préfet a dit qu'il s'efforcera d'obtenir satisfaction. Jeudi, nous allons au Ministère pour obtenir un secours extraordinaire, parce qu'au Ministère de l'Intérieur, il y a des fonds qui sont à la disposition du Ministre pour secours aux cultivateurs dont les récoltes ont été atteintes par la grêle. Nous considérons que les ouvriers atteints par l'arrêt de la maison MARQUETTE sont aussi intéressants que les propriétaires atteints par la grêle. Nous espérons pouvoir obtenir quelque chose de ce côté ; toutefois, M. le Préfet nous a fait observer que le Ministère serait très prudent en raison des bruits qui circulent au sujet de différentes usines de Roubaix qui fermeraient prochainement ; on dit aussi qu'une partie des ouvriers de l'usine de Fives va être licenciée.

*Ouvriers de
l'usine Marquette*

—
Secours
—

M. Fanyau. — C'est justement à cause de cette situation, qui est excessivement triste, que je demande que l'on ne fasse pas de distinction entre tous pour les secours demandés au Ministère à Paris. Je voudrais que le crédit fût voté sans distinction, c'est-à-dire qu'il ne soit pas question des ouvriers de la maison MARQUETTE, mais des ouvriers qui chôment et qui souffrent, parce que vous pouvez vous trouver demain en présence d'autres usines dans le même cas, et si vous avez accordé votre secours pour une seule catégorie, vous serez dans une situation délicate.

M. le Maire. — Si le crédit que nous pourrions voter était suffisant pour accorder un secours sérieux à tous les ouvriers en chômage, je n'hésiterais pas à me ranger à votre avis ; mais étant donné le grand nombre d'ouvriers à secourir à Lille, ce n'est pas 10.000 francs qu'il faudrait voter, ce serait 100.000 pour accorder un secours convenable.

Pour les ouvriers en chômage, nous avons fait une demande à M. le Ministre de la Guerre pour obtenir le démantèlement partiel des fortifications ; de plus, nous avons essayé l'ouverture de grands travaux pour venir en aide à cette masse ouvrière sans travail ; mais, je le répète, le cas de la maison MARQUETTE est tout à fait spécial ; c'est un arrêt complet de l'atelier. S'il y a des jeunes gens susceptibles de pouvoir trouver de l'ouvrage dans un temps plus ou moins long, il y en a d'autres qui sont presque impotents, mais pas dans les conditions voulues pour être reçus dans les hospices d'incurables.

M. Fanyau. — Vous pouvez abaisser pour ces ouvriers la limite d'âge à 65 ans au lieu de 70 ; toutefois, pour les secours, il serait préférable de ne pas faire de distinction entre les ouvriers, soit de la maison MARQUETTE, soit de toute autre maison ; cela vaudrait beaucoup mieux.

M. le Maire. — Nous allons solliciter du Ministère un crédit spécial ; M. le Ministre de l'Intérieur n'accordera pas un crédit pour les ouvriers sans travail de Lille, car ce serait créer un précédent dangereux ; il pourrait se trouver obligé de voter des fonds pour les villes se trouvant dans des cas semblables ; mais en demandant un crédit spécial pour la maison MARQUETTE, nous l'obtiendrons, si le Conseil municipal l'a approuvé.

En raison des observations de notre collègue M. FANYAU, je vais faire une autre proposition : je demanderai qu'on vote un crédit de 10.000 francs spécialement réservé aux ouvriers de la maison MARQUETTE et un autre crédit d'égale importance qui serait attribué au Bureau de Bienfaisance pour distribuer des secours aux ouvriers en chômage. Je profite que M. DELESALLE n'est pas présent pour vous faire cette proposition, car il pourrait, tout en étant certainement partisan d'apporter des secours aux malheureux, défendre la Caisse municipale.

M. Debierre. — Si nous entrons dans cette voie, cela peut être dangereux en ce sens qu'une autre usine peut fermer demain ; comment le Budget suffirait-il à ces dépenses ? Si vous votez 10.000 francs pour la maison MARQUETTE, cela fera à peine 20 francs par tête, puisqu'ils sont 500 ouvriers, et dans huit jours la situation sera la même.

Il faudrait, en votant ce crédit, décider qu'il sera réparti entre les personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler, c'est-à-dire entre les invalides.

M. le Maire. — Nous sommes obligés de passer par le Bureau de Bienfaisance et il y a une Commission spéciale nommée pour la répartition des secours, suivant les idées que vous venez d'indiquer, et je connais suffisamment les Administrateurs du Bureau de Bienfaisance pour savoir qu'ils tiendront compte des observations de cette Commission, qui est composée des élus de la Ville.

Au risque de nous trouver dans deux mois dans une situation aussi anormale que celle-là, je serais d'avis que la Ville s'impose un sacrifice d'argent pour venir immédiatement en aide à ceux qui sont victimes de la mauvaise organisation actuelle qui jette sur le pavé 450 ouvriers.

M. Debierre. — Si dans huit jours une catastrophe du même genre se produit, le Budget ne suffirait pas pour entrer dans ces considérations.

M. le Maire. — Le jour où nous n'aurons plus d'argent, nous ferons comme une personne généreuse qui a donné son dernier sou à un pauvre. Parce qu'il peut se faire que dans deux mois nous n'ayons plus d'argent, il serait dur de ne pas secourir maintenant les malheureux.

M. Debierre. — Je suis de votre avis, mais le Bureau de Bienfaisance peut également solliciter des secours pour des ouvriers qui sont aussi intéressants que ceux de la maison MARQUETTE.

M. le Maire. — N'oubliez pas que la Ville a autorisé une souscription et des quêtes ; si la population sait que nous avons refusé de voter un secours, elle pourrait très bien, de son côté, refuser son obole.

M. Debierre. — Mon observation n'est que de la prudence financière.

M. le Maire. — Au risque de faire des économies sur autre chose avant la fin de l'année, je crois que nous ne pouvons pas nous désintéresser de cette situation spéciale ; et si nous n'avons rien fait nous-mêmes, ce ne sera pas le moyen d'obtenir quelque chose de la population et du Ministère, à qui nous allons nous adresser jeudi.

Pour ces raisons, je propose de voter un crédit de 10.000 francs pour les ouvriers

25 Juin 1901

— 360 —

de l'usine MARQUETTE et 10.000 francs comme crédit extraordinaire pour le Bureau de Bienfaisance.

Le Conseil vote un crédit de 20.000 francs, à prendre sur les ressources disponibles.

Ce crédit sera mis à la disposition du Bureau de Bienfaisance pour être réparti, jusqu'à concurrence de 10.000 francs, entre les familles des ouvriers de la maison MARQUETTE, et 10.000 francs entre les autres familles des ouvriers en chômage.

La séance est levée à minuit un quart.